



*RECUEIL
DES INCITATIONS ET AVANTAGES
A L'INVESTISSEMENT
AU CAMEROUN*

Mai 2013

*Une publication de l'Agence de Promotion des
Investissements du Cameroun
(A.P.I. Cameroun)*

B.P. : 20771 Yaoundé / 15304 Douala

Fax :

*Téléphone : (237) 33 42 59 16
:(237) 33 43 30 08*

Email : apiyde2010@yahoo.com

Site Web : www.investincameroon.net

*Siège Social :
Yaoundé – Cameroun
Mai 2013*

AVANT - PROPOS

Les autorités camerounaises ont élaboré suivant une démarche participative le Document de Stratégies pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP) en Avril 2003. Le processus de révision de cette stratégie a abouti à un Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE). Document dans lequel les stratégies sont l'émanation d'une vision de développement à long terme assortie de programmes de développement pluriannuels.

Dans le cheminement progressif du Cameroun vers la réalisation de cette vision de développement à l'horizon 2035, le gouvernement a mis en place des outils institutionnels et juridiques de nature à attirer les Investissements Directs Etrangers / Investissements Directs Internes. Force est de constater que 70% des opérateurs économiques et investisseurs ne sont pas au courant de ces réformes et textes incitatifs.

L'Agence de Promotion des Investissements contribue à résorber ce déficit d'informations à travers ce recueil des incitations et avantages, qui sans doute sera actualisé en tant que de besoin pour l'ajuster constamment à l'évolution de l'environnement de l'investissement au Cameroun. Ces incitations ont toutes été extraites des lois et textes juridiques constituant l'ossature du cadre juridique général de la promotion et de la protection des investissements au Cameroun. Elles retracent sans exhaustivité l'effort soutenu du gouvernement à améliorer l'attractivité de notre pays dans les domaines des investissements compte tenu de la rude concurrence à laquelle se livrent les pays du monde en général et ceux de l'Afrique en particulier dans ce domaine.

Le Cameroun s'est appuyé sur un modèle de politique économique couplant l'Etat régulateur et le secteur privé moteur de la croissance, pour mettre en place une politique offensive d'incitations à l'investissement industriel qui consacre l'option d'une économie de marchés. De la complexité et l'ambiguïté de la notion d'incitation économique, nous comprenons toute mesure spécifique de politique économique non obligatoire, visant à obtenir des agents qu'elle vise, un comportement déterminé ou non souhaité par eux ou qu'ils n'ont pas idée d'adopter au départ, en échange d'un ou de plusieurs avantages déterminés (définition économique).

De ce point de vue, les incitations économiques complètent l'application des lois, car elles s'accompagnent d'avantages de toutes natures, et renforcent l'implémentation des

projets d'investissement dans les secteurs ciblés. Elles se déclinent sous forme de subventions, de concessions, d'incitations fiscales des variations des primes accordées à des sociétés ou à des organismes, et en général toutes formes de financement offerts par l'Etat.

Il y a plus de seize titres dans ce recueil. Nous les avons organisés de manière diverse afin de préserver l'esprit de chaque loi prise à part. La démarche a consisté à élaguer le texte de façon à conserver l'essentiel des incitations, avantages ou réformes favorables et d'intérêt pour les investisseurs. Ainsi figurent à la fin du document, des références qui renvoient aux textes juridiques d'où sont tirés ces avantages et incitations.

Pratique, ce recueil des incitations nous permet d'avoir un "listing" des principales incitations Financières et fiscalo douanières "de visu" après lecture. ***Le profit dans votre investissement est tout de suite envisageable.***

SOMMAIRE

I. INCITATIONS DANS LA CHARTE DES INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN	6
A- Des engagements et Garanties de l'Etat	6
B- Des Incitations fiscales et douanières	8
II- INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN.....	10
A- Des incitations communes.....	11
B- Des incitations spécifiques.....	13
III- INCITATIONS ET AVANTAGES DANS LES LOIS DE FINANCES	15
A- Incitations relatives à la promotion du secteur des transports.....	15
B- AVANTAGES visant la Promotion de l'Equité sociale et de la lutte contre la pauvreté	15
IV- REGIMES DE FAVEUR DU CODE GENERAL DES IMPOTS.....	17
A- Les exonérations à caractère social dans l'imposition du revenu.....	17
B- Les exonérations fiscales à caractère social dans l'imposition de la consommation.....	18
C- Les exonérations fiscales à caractère social dans l'imposition du capital	19
D- Les exonérations fiscales à caractère social afférentes au droit d'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou non commerciale	21
V- REGIME DES DISPOSITIONS DEROGATOIRES CONTENUES DANS LE CODE GENERAL DES IMPÔTS	23
A- Bénéficiaire d'exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS)	23
B- Bénéficiaire de l'affranchissement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)	24
C- Bénéfice d'exonérations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les opérations suivantes.....	26
D- Enregistrement et débet les actes suivants.....	27
E - Enregistrement gratuit des actes suivants	28
F - Bénéfice d'exemption de formalités les actes suivants.....	29
G - Bénéfice d'exemptions de la formalité d'enregistrement en complément aux dispositions de l'article 338 du Code Général des Impôts.....	32
IV- INCITATIONS ET AVANTAGES DES PROJETS STRUCTURANTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	33
VII- REGIME GENERAL DES CONTRATS DE PARTENARIAT.....	34
A-Régime foncier et domanial	37
VIII- REGIME DES CENTRES DE GESTION AGREES.....	38
A- Du cahier des charges	38
B- Des avantages fiscaux des adhérents des centres de gestion agréés	41
IX - INCITATIONS AU REGIME DU SECTEUR BOURSIER	42
X - REGIME DES EMPRUNTS BANCAIRES	44
A- Bénéfice d'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée	44
B- Bénéfice d'enregistrement gratuit en complément des articles du Code Général des Impôts	45

XI-	REGIME DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES, DES BONS DE TRESOR, DES COMPTES D'EPARGNE DE VALEUR A 10 MILLIONS, ET COMPTE D'EPARGNE LOGEMENT DE L'ETAT	47
XII-	INCITATIONS CONTENUES DANS LE CODE MINIER	47
	A- Pour les titulaires d'un permis de recherche	47
	B-Pour les titulaires d'un permis d'exploitation	48
	C- Pour les entreprises, leurs sous-traitants et les fournisseurs	49
XIII-	INCITATIONS CONTENUES DANS LE CODE PETROLIER	50
XIV-	INCITATIONS CONTENUES DANS CODE GAZIER AVAL (SGA)	52
	A- Dispositions comptables, financières fiscales et douanières (incitations diverses)	52
	B-Phase d'installation	53
	C- phase d'exportation	54
XV –	INCITATIONS DANS LE SECTEUR DE L'ENERGIE ELECTRIQUE	55
XVI-	AVANTAGES ET INCITATIONS LIES AUX ZONES FRANCHES INDUSTRIELLES	57
	A- AVANTAGES ET INCITATIONS	57
	B- AUTRES INCITATIONS ET AVANTAGES LIES AU REGIME DE LA ZONE FRANCHE.	60
XVII -	REGIME RELATIF A L'ACTIVITE TOURISTIQUE	62
XVIII -	INCITATIONS LIEES AUX REGIMES DOMANIALE ET FONCIER	63
XIX -	INCITATIONS LIEES AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE	65
	A) Les activités des sous secteurs engrais au Cameroun	65
	B) Protection phytosanitaire	66
	C) Activité semencière	66
XX –	REGIME DE CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC	69
	A- Du régime des produits imposables	69
	B- Des règles spécifiques aux charges	69
XXI-	INCITATIONS A L'IMPLANTATION INDUSTRIELLES AU CAMEROUN	71
	A- Soutien et avantage accordés	71
	B- Politique souple des tarifs de terrains industriels	71

INCITATIONS DANS LA CHARTE DES INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN

*(LOI N° 2002/004 du 19 Avril 2002 Portant Charte des investissements en
République du Cameroun)*

La Charte des Investissements décline les principes directeurs qui orientent la volonté de la République du Cameroun de bâtir une économie compétitive et prospère par un développement des investissements et de l'épargne et en exécution des objectifs de son action économique et sociale. Elle définit en outre le cadre de promotion des investissements conformément à la stratégie globale de développement qui vise l'amélioration de la croissance, la création d'emplois dans les secteurs d'activités économiques et le bien être social des populations. Elle concerne les opérations d'investissement relatives à la création à l'extension, au renouvellement, au réaménagement et / ou au changement d'activité.

A- DES ENGAGEMENTS ET GARANTIS DE L'ETAT

Dans le cadre de ses missions fondamentales, l'Etat administre la nation, garantit le droit à la justice et à la sécurité aux personnes et à leurs biens.

➤ A cet effet, l'Etat s'engage notamment à

- Former et sensibiliser ses agents afin que l'accomplissement de ses missions ne constitue pas une entrave au bon fonctionnement du système économique ;
- Mettre fin à toutes formes de tracasseries administratives ou policière et, en particulier, à éviter toutes entraves à la circulation des personnes et des biens ;
- Combattre en son sein tout comportement conduisant à la corruption et/ou à l'aliénation du bien public ;
- Accélérer le traitement des dossiers administratifs ;
- Accélérer le traitement des affaires judiciaires et bannir toute forme de discrimination dans l'application du droit.

L'Etat édicte la législation et la réglementation, assure la supervision, la facilitation et la régulation des activités économiques et sociales, le développement des infrastructures de base et d'information, la formation, la sécurité, ainsi que la suppléance aux carences des marchés.

➤ A cet effet, notamment, l'Etat :

- Organise, contrôle et sécurise l'ensemble des acteurs du système, des règles du jeu établies ;
- Il assure, facilite la création, le maintien et le développement des infrastructures économiques, des services sociaux de sante, d'éducation et de formation professionnelle et leur accès à l'ensemble de la population ;

- Il développe un réel partenariat avec le secteur privé et la société civile pour améliorer l'allocation des ressources dans les domaines de défaillance des marchés ;
- Il corrige des déséquilibres globaux des marchés par des politiques économiques saines et transparentes ;
- Il assure la sécurité économique de la nation notamment par la mise en place d'un système d'intelligence économique efficace ;
- Il met en place un système efficient d'incitations permettant le développement du secteur privé ;
- Il contribue à l'acquisition et à la maîtrise des technologies appropriées et en facilite la vulgarisation ;
- Il élabore des stratégies sectorielles pour la réalisation desquelles il recherche des financements.

➤ **L'Etat garantit** à toute personne physique ou morale régulièrement établie ou désireuse de s'établir au Cameroun en respectant les règles spécifiques liées à l'activité économique :

- La liberté d'entreprendre toute activité de production, de prestation de services ou de commerce, quelle que soit sa nationalité ;
- L'égalité de traitement dans l'exercice d'une activité suivant les principes et prescriptions de la loi sur la concurrence ;
- Les droits de propriété attachés aux terrains immeubles, matériel d'exploitation et ceux attachés aux biens mobiliers, valeurs mobilières, brevets et autres éléments relevant de la propriété intellectuelle ;
- La diligence des procédures de concession et d'accès à la propriété foncière ;
- La liberté de rapatriement des capitaux étrangers investis et des bénéfices réalisés par l'exploitation, ainsi que le rapatriement des économies sur salaires réalisés par le personnel expatrié ;
- L'accès au marché des devises étrangères et la liberté de transfert des capitaux dans le cadre des règles de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;
- L'application équitable et transparente du droit des affaires conformément au traité relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (traité OHADA) ;
- L'application équitable et transparente du droit de travail et du droit de la sécurité sociale élaboré conformément au traité de la conférence internationale de la prévoyance sociale (CIPRES) ;
- L'application équitable et transparente du droit de la propriété intellectuelle élaboré dans le cadre de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ainsi que l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ;
- L'application équitable et transparente du droit des assurances élaboré dans le cadre de la conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA) ;
- L'indépendance et la compétence professionnelle des juridictions tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif ;

- L'application de tout autre accord ou traité international ratifié conformément aux articles 43, 44 et 45 de la constitution. L'Etat est partie en des accords tant bilatéraux en matière de garantie des investissements :

DES INCITATIONS

➤ Des incitations générales

Il est institué trois types d'incitations générales comprenant :

- * La promotion qui consiste notamment en l'organisation des manifestations et missions localement ou à l'étranger, le partenariat actif, la gestion d'un portefeuille des opportunités, ainsi que le marketing des potentialités du pays ;
- * La facilitation qui consiste notamment en l'assistance et la célébrité dans l'accomplissement des formalités, la transparence dans les conditions de traitement des dossiers ;
- * Le soutien qui consiste notamment à l'appui technique ou financier à la création et à la reprise d'entreprise, et au développement des exportations.

➤ Des incitations spécifiques

- * Les incitations spécifiques se rapportent aux régimes spéciaux aux codes sectoriels, aux zones économiques et à la durée des avantages. La promulgation des codes sectoriels va permettre une large application de la charte. Toutefois les incitations spécifiques dans leur application relève du domaine de compétence de l'API.

B - DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES

- * Le dispositif fiscal et douanier repose sur l'équité les différents contribuables et la modération permettant à l'Etat d'assurer convenablement son rôle économique et social.

➤ **L'Etat s'engage** dans un processus de simplification, d'harmonisation du système fiscal, en vue d'assurer une transparence, une fluidité et une lisibilité homogène pour tous les investisseurs.

* Les prélèvements fiscaux et douaniers se font dans le respect des règles, des pratiques et des proportions proches ou équivalentes aux usages internationaux, en veillant à leur adaptation à l'évolution et à la spécification des filières industrielles.

* Les droits du contribuable sont reconnus et doivent être respectés par l'administration de l'Etat.

➤ **L'Etat garantit** l'application de droits de douane modérés et adhère au principe de leur réduction, dans le cadre de la politique définie par la CEMAC, et en conformité avec les dispositions de l'organisation mondiale du commerce.

- * Il réaffirme sa disposition à mettre en œuvre les régimes économiques et suspensifs prévus par le code des douanes de la CEMAC.
- Les dispositions ci-après sont prises en matière d'impôts directs et indirects :
 - * L'application généralisée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comme prélèvement neutre pour l'investissement et la production des richesses ;
 - * L'application d'une TVA nulle sur les exportations et le remboursement de celle acquittée sur les investissements et les dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices pour garantir leur compétitivité sur les marchés internationaux ;
 - * La prise en compte des mesures fiscales et douanières incitatives spécifiques au secteur de la recherche et le développement, la formation professionnelle et la protection de l'environnement.
- Au titre de timbre et de l'enregistrement, des droits modérés sont appliqués à la constitution des sociétés, aux modifications des statuts, aux augmentations de capital, aux opérations de fusions-acquisitions, à l'émission et à la circulation des valeurs mobilières.

II – INCITATIONS A L'INVESTISSEMENTS PRIVE

(Loi n 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun)

Cette loi propose des incitations de nature commune et spécifiques tout en indiquant les engagements de l'état vis-à-vis de l'investisseur privé au Cameroun.

A- DES INCITATIONS COMMUNES

Les incitations fiscales et douanières sont accordées à l'investisseur pendant les phases d'installation et d'exploitation. Ainsi :

- **Pendant la phase d'installation**, qui ne peut excéder cinq (5) ans, à compter de la date de délivrance de l'agrément, l'investisseur bénéficie des avantages suivants :
 - Exonération des droits d'enregistrement des actes de création ou d'augmentation du capital ;
 - Exonération des droits d'enregistrement des baux d'immeubles à usage exclusivement professionnel faisant partie intégrante du programme d'investissement ;
 - Exonération des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles, terrains et bâtiments indispensables à la réalisation du programme d'investissement ;
 - exonération des droits d'enregistrement des contrats de fourniture des équipements et de construction des immeubles et installations nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement ;
 - déduction intégrale des frais d'assistance technique au prorata du montant de l'investissement réalisé, déterminé en fonction du montant global de l'investissement ;
 - exonération de la TVA sur les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;
 - exonération des droits d'enregistrement des contrats de concession ;
 - exonération de la patente ;
 - exonération des taxes et droits de douane sur tous les équipements et matériels liés au programme d'investissement ;
 - exonération de la TVA due à l'importation de ces équipements et matériels ;
 - enlèvement direct des équipements et matériels liés au programme d'investissement lors des opérations de dédouanement.
- **Pendant la phase d'exploitation** qui ne peut excéder dix (10) ans, en considération de la taille des investissements et des retombées économiques attendues de ceux-ci, l'investisseur peut bénéficier, selon le cas, des exemptions ou des réductions au paiement des taxes, impôts, droits et autres charges suivantes :
 - minimum de perception,
 - impôt sur les sociétés ;
 - impôt sur les bénéfices ;
 - droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en compte courant, cautionnements, augmentation, réduction, remboursement et liquidation du capital

- social, ou à un quelconque transfert d'activités, de droits de propriété ou de jouissance immobilière, de baux ou d'actions ;
- impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution de revenus sous forme de dividendes ou sous d'autres formes à préciser dans la convention ;
 - taxe spéciale sur les revenus (TSR) en phase de développement de projet et de construction, sur les paiements effectués à des sociétés étrangères en rémunération des prestations fournies ou utilisées au Cameroun à condition que celles-ci soient facturées à prix coûtant ;
 - impôts, taxes, droits d'enregistrement et de timbre en relation avec le transport de produits issus de la transformation ;
 - droits de douane, ainsi que tous autres frais et taxes de services applicables à l'importation d'équipements de tous types, de matériaux de construction, d'outils, de pièces détachées, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service ;
 - droits de douane applicables à l'exportation d'équipements de construction et d'équipements des usines de transformation ;
 - tout impôt, redevance, taxe ou frais, de quelque nature que ce soit calculés sur le chiffre d'affaires réalisé par la société de transformation ;
 - toute taxe sur le transfert, l'achat ou la vente de devises, et toute taxe indirecte à la consommation dont la taxe spéciale sur les produits pétroliers.
 - le report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur survenance ;
 - l'exemption au paiement de droits, taxes et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipement destinés à être affectés et utilisés pour son programme d'investissement.
 - bénéfice d'un crédit d'impôt à condition de embaucher au moins cinq (5) jeunes diplômés de l'Enseignement supérieur par an ; lutter contre la pollution ; développer des activités sportives, culturelles ou sociales ; développer des activités d'intérêt public dans les zones rurales.

En raison de l'importance du projet dûment évaluée, l'Etat peut exceptionnellement étendre le bénéfice de quelques exonérations fiscales et douanières aux actionnaires, aux promoteurs et aux contractants locaux de l'investisseur par voie contractuelle.

Les incitations financières et administratives dont bénéficient les investisseurs sont le suivant :

- le droit d'ouvrir en République du Cameroun et à l'étranger des comptes en monnaie locale et en devises et d'y effectuer des opérations ;
- le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, et d'en disposer librement ;
- le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les recettes liées à leurs opérations, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents de biens et services nécessaires à la conduite de ses activités ;
- le libre transfert des dividendes et du produit de la cession d'action en cas de désinvestissement.

Le personnel expatrié employé par l'investisseur et résidant en République du Cameroun bénéficie de la libre conversion et du libre transfert dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve de l'acquittement préalable des impôts et cotisations divers auxquels il est assujéti, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Gouvernement s'engage à instituer les facilités nécessaires pour :

- la mise en place d'un visa spécifique et d'un guichet d'accueil dans tous les aéroports du territoire national pour les investisseurs, sous réserve pour ces derniers de produire une invitation formelle de l'organe en charge de la promotion des investissements ou de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- la délivrance du visa spécifique ci-dessus dans toutes les représentations diplomatiques ou consulaires du Cameroun ;
- la délivrance des titres de séjour et permis de travail au personnel expatrié impliqué dans tout projet d'investissement et bénéficiant de contrats de travail d'une durée supérieure à deux ans ;
- la délivrance des certificats de conformité environnementale relatifs aux projets d'investissement concernés ;
- la délivrance des titres fonciers et baux emphytéotiques.

B - DES INCITATIONS SPECIFIQUES

En sus des incitations communes, des incitations spécifiques peuvent être accordées aux entreprises qui réalisent des investissements permettant d'atteindre les objectifs prioritaires relatifs aux secteurs dits prioritaires par l'état. A savoir

- exonération de TVA sur les crédits relatifs au programme d'investissement ;
- exonération de la taxe foncière sur les immeubles bâtis ou non, faisant partie du site dédié à l'unité de transformation et de tous prolongements immobiliers par destination ;
- enlèvement direct à la demande de l'investisseur ;
- enlèvement au droit fixe ;
- admission temporaire spéciale des équipements et matériels industriels susceptibles de réexportation.

Les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation bénéficient, dans leurs activités :

- de l'exonération du droit de sortie sur les produits manufacturés localement ;
- du régime de perfectionnement actif prévu par le Code des douanes.

Toute entreprise existante en fonctionnement, engagée dans un programme d'investissement visant l'extension de ses capacités de production, le renouvellement de ses actifs ou l'accroissement de ses performances, peut bénéficier, pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans, des incitations communes visées à l'article 7 de la présente loi, lorsque son programme d'investissement assure une augmentation de la production des biens ou des services ou du personnel camerounais à concurrence de 20% au moins.

En cas de refus de l'agrément ou de non respect des dispositions de la présente loi, l'investisseur peut adresser un recours au Comité de contrôle visé à l'article 22 ci-dessous, lequel doit se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de la date du dépôt du recours.

Un Comité de Contrôle créé par décret du président de la République, procède de concert avec les services des ministères respectivement en charge des finances, de l'investissement privé et du travail, au contrôle de l'effectivité des investissements et à l'instruction des recours des investisseurs.

Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi doivent, en cas de différends, saisir préalablement le Comité de Contrôle, en vue du règlement à l'amiable. Ils peuvent, lorsque le règlement à l'amiable n'a pas été obtenu, porter les différends devant une instance d'arbitrage reconnue par l'Etat du Cameroun.

Des pénalités allant d'une amende au retrait des avantages, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont appliquées dans le cas du non respect des conditionnalités de bénéfices des avantages, de déclaration de fausses informations techniques, économiques ou financières ou du refus de soumission aux modalités de suivi et de contrôle.

Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi encourent, lorsqu'ils ne respectent pas les objectifs relatifs aux critères d'éligibilité, des sanctions administratives, fiscales et financières qui peuvent aller d'une amende au retrait de l'agrément.

Le non-respect par les investisseurs de leurs engagements entraîne, dans les conditions fixées par voie réglementaire, et en fonction de la gravité :

- mise en demeure ;
- lettre d'avertissement ;
- amende ;
- suspension du bénéfice des incitations pendant une période ne pouvant excéder six (6) mois ;
- retrait d'office des incitations sans préjudice des pénalités et poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

L'investisseur qui sollicite l'octroi des incitations prévues par la loi a droit au bénéfice d'un système simplifié pour les autorisations administratives liées à ses activités pour la période de validité de l'acte d'agrément. A cet effet, il bénéficie des services du Guichet Unique auprès de l'organisme concerné chargé de la gestion des incitations, notamment pour :

- les autorisations à l'exercice de ses activités ;
- l'accès aux documents administratifs en matière d'importation et d'utilisation des entrepôts privés ;
- les visas nécessaires à l'exécution des programmes d'investissement, y compris la liste des équipements et des matières premières à importer ou à acheter localement ;
- l'obtention des visas pour son personnel national et étranger (visa d'entrée ou de sortie, permis de séjour, visa de travail) ;
- l'obtention des dérogations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- l'accès au bénéfice des installations et services publics nécessaires au bon déroulement de l'exécution du programme d'investissement retenu dans l'acte d'agrément.

L'Etat garantit la stabilité des incitations octroyées aux investisseurs, pour toute la durée prévue de l'acte d'attribution ou de la convention octroyant lesdites incitations. A cet

effet, un Comité Paritaire de Suivi placé auprès du Premier Ministre est chargé de veiller, en liaison avec le Conseil de Régulation et de Compétitivité, à la stabilité de ces incitations.

L'agrément ne peut être refusé à un investisseur en situation de concurrence avec un ou plusieurs autres investisseurs bénéficiant des incitations prévues par la présente loi, dès lors que cet investisseur remplit les conditions requises

Un investisseur agréé est libre de procéder à une opération portant location, gérance, fusion ou cession, apport partiel d'actifs préalablement et/ou consécutivement à sa restructuration financière et technique.

Possibilité de changer l'objet de ses activités ou le lieu de son implantation après avoir obtenu une autorisation préalable de l'administration chargée de l'investissement privé.

III - INCITATIONS ET AVANTAGES DANS LES LOIS DE FINANCE

(Loi n°2010/015 du 21/12/2010 portant Loi de finance 2011, Loi de finance 2011, Loi de finance 2007, Loi de finance 1994/1995, Loi de finance 2010, Loi de finance 2001/2002, Loi de finance 2005/008 du 20/12/2005)

Les incitations et avantages qui sont prévus dans les différentes lois de finances sont les suivants :

A- INCITATIONS RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR DES TRANSPORTS

- Les pneumatiques bénéficient d'un abattement de droit de 20% sur la valeur imposable, tandis que les moteurs hors-bords bénéficient d'un abattement de droit de douanes sur la valeur imposable¹
- Les véhicules de moins de 7 ans d'âges bénéficient d'un abattement de 30% sur la valeur imposable²
- Droit de douane sur les équipements importés destinés à l'investissement est réduit à 5%(la liste de ces équipements est à établir³

B - AVANTAGES VISANT LA PROMOTION DE L'EQUITE SOCIALE ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

Dans les soucis de soutenir la sante publique au Cameroun le gouvernement de manière ponctuelle intégrer dans certaines lois de finance des mesures douanières favorables entre autre :

- Suspension des droits et taxes de douanes à l'importation des médicaments⁴
- Exonération de TVA à l'importation des matériels et équipements médicaux⁵

¹ Loi n°2010/015 du 21/12/2010 portant Loi de finance 2011

² Loi de finance 2011

³ Loi de finance 2007

⁴ Loi de finance 1994/1995

⁵ Loi de finance 2010

- Exonération de TVA sur les matériels destinés à la lutte contre le VIH /SIDA⁶
- Abattement sur les matériels importés pour les handicapés permettant de favoriser la consommation et le confort des plus démunis .D'autre abattements exceptionnels sont prévus pour cette couche de la population vulnérable⁷
- Decatégorisation des produits de premières nécessité comme : riz, farine, ciment, clinker, et poissons dans le cadre du dédouanement afin de permettre un accroissement du pouvoir d'achat des citoyens⁷

⁶*Loi de finance 2001/2002*

⁷*Loi de finance 2005/008 du 20/12/2005*

IV - REGIMES DE FAVEUR DU CODE GENERAL DES IMPÔTS

(Exonérations prévues à caractère social)

Les considérations sociales ont conduit le législateur camerounais à envisager des exonérations dans tous les domaines de la fiscalité. Ces dernières touchent en effet invariablement l'imposition du revenu, de la dépense de consommation, du capital et même du droit d'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou non commerciale.

A - LES EXONERATIONS A CARACTERE SOCIAL DANS L'IMPOSITION DU REVENU

Il faut distinguer les mesures qui visent l'impôt sur les sociétés (IS) de celles qui touchent l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

A – En matière d'impôt sur les sociétés

- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, de l'élevage, et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légale qui les régissent ;

Les Syndicats agricoles, pastoraux, et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnement conformément aux dispositions qui les régissent ;

Les caisses de crédit agricole mutuel ;

Les sociétés et union de sociétés de secours mutuel ;

Les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif ;

Les organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;

Les offices publics d'habitation à bon marché ;

Les sociétés coopératives dites « mutuelles scolaires » ;

Les établissements privés d'enseignement.

Lorsqu'ils ne poursuivent pas un but lucratif,

B - En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques

Deux catégories de revenus sont particulièrement concernées.

1) Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Les allocations ou avantages à caractère familial ;

Les indemnités temporaires, prestations et rente viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;

Le complément forfaitaire de solde servi aux fonctionnaires ;

Les exonérations des salaires de moins de 52.000 F CFA (cinquante deux mille) ;

Les pensions pour blessures et invalidés accordées aux hommes ayant servi dans les forces armées ;

Les bourses d'études ;

Le capital reçu à titre de pension ou d'indemnité pour décès ou en compensation consolidée pour décès ou blessures ;

Les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles du travail par le Ministre en charge du travail ;

La quote-part de l'indemnité de licenciement versée à titre de dommage et intérêts en vertu de la législation sociale, à l'exception des sommes destinées à couvrir le préjudice relatif à la perte du salaire.

2) Les revenus des capitaux mobiliers

Les intérêts rémunérant les comptes d'épargne pour les placements n'excédant pas dix millions de francs ;

Les intérêts des bons de caisse ;

Les intérêts des comptes d'épargne logement ;

Les plus-values nettes globales dès lors que leur ____ est inférieur ou égal à 500.000 francs CFA.

B- LES EXONERATIONS FISCALES A CARACTERE SOCIAL DANS L'IMPOSITION DE LA CONSOMMATION.

La TVA et les droits d'accises ne frappent pas entre autres :

Les bateaux de sauvetage et d'assistance ;

Les biens de premières nécessités figurant à l'annexe 1 du Code Général des Impôts ainsi que leurs intrants, notamment :

- Le riz, la farine, le poisson congelé, le sel ;

- Les pesticides, les engrais et leurs intrants,, ainsi que les autres intrants agricoles, de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

- Les petits matériels de pêche, les semences, les engrais et matériels agricoles, ainsi que les pièces détachées destinées aux usines des fabrication de ces engins et matériels ;

- Les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire et/ou universitaire régulièrement autorisés ;
- Les tranches de consommation dites sociales au profit des ménages et relatives aux biens suivants :

Eau : à hauteur de 10 m³ par mois ;

Les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectués dans les formations sanitaires ;

Les contrats d'assurances vie et d'assurance maladie ;

Les matériels servant à la lutte contre le VIH/SIDA ;

Les dépenses courantes qui couvrent le coût des services publics, notamment les actes de l'état civil, les frais de justice, l'éducation, la police, l'assistance aux personnes défavorisées.

C- LES EXONERATIONS FISCALES A CARACTERE SOCIAL DANS L'IMPOSITION DU CAPITAL

On distinguera les droits d'enregistrement d'une part et d'autre part, les droits de timbre et la taxe foncière.

1) En matière des droits d'enregistrement

Les actes exempts de la formalité d'enregistrement ou à enregistrer gratis sur un plan purement social sont entre autres :

Tous les actes dont les droits sont à la charge des sociétés de prévoyance, de secours et de prêt mutuels agricoles ou des organismes coopératifs qui y sont affiliés, n'emportant pas mutation de propriété ou de jouissance ;

Les actes de mutation de propriété ou de jouissance en général, tous les actes passés entre les particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition soit de leurs adhérents, soit aux personnes étrangères à ceux-ci de condition modeste, des habitations à bon marché ou à loyer modéré.

Les actes et décisions judiciaires et extrajudiciaires rendus en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail, ou en matière d'allocations familiales, et les actes de procédure de reconnaissance des enfants naturels ; les actes des organisations professionnelles légalement constituées qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre les membres adhérents ;

Les contrats de certificat de travail ainsi que tous les actes concernant les conventions collectives ne contenant ni mutation, ni quittance ;

Tous contrats, quittances et pièces quelconques délivrées par les employeurs et les organismes d'assurance pour l'exécution des textes relatifs à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ;

Les certificats de vie et autres pièces ne comportant pas mutation de jouissance ou de propriété, produits aux comptables publics par les titulaires de rentes ou pensions pour l'obtention des allocations familiale ;

Les actes et jugements en matière d'état civil ;

Les actes, jugements et certificats faits en vertu des textes relatifs au service de l'assistance médical ;

Les extraits n° 3 du casier judiciaire ;

Tous les actes concernant

La curatelle des successions vacantes et bien sans ____/

2) En matière des droits de timbre et la contribution du timbre.

Les exonérations visent ici entre autres :

Les actes faits en vertu et en exécution de la réglementation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ainsi que l'expédition des procès verbaux d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer en matière d'accident de travail ;

Tous les actes faits en exécution de la législation du travail ;

La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire sur papier libre ;

La demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers ;

Les certificats d'indigence, les passeports ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant ;

Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs ;

Tous les actes et mutations passés par les organismes de prévoyance sociale en exécution de leur mission sociale et dont les droits seraient supportés par lesdits organismes ;

Les actes de procédure de reconnaissance d'enfants naturels ;

Les certificats de non imposition, les déclarations ou les copies des déclarations d'impôt délivrées par l'Administration ;

3) En matière de taxes foncière

Ces exonérations concernent les propriétés immobilières appartenant à :

L'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées et aux établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;

Aux organismes confessionnels et aux associations culturelles ou de bienfaisance déclarées d'utilité publique, en ce qui concerne leurs immeubles affectés à un usage non lucratif ;

Sont également exonérés, les terrains exclusivement affectés à l'agriculture, à l'élevage et /ou à la pêche.

D- LES EXONERATIONS FISCALES A CARACTERE SOCIAL AFFERENTES AU DROIT D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU NON COMMERCIALE.

Le droit d'exercice est essentiellement constitué par la contribution des patentes. Aussi, sont dispensés du paiement de cette contribution à des fins sociales notamment ;

L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics et les organismes d'Etat, pour leur activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxation sur le chiffre d'affaires ;

Les sociétés coopératives de développement rural, les sociétés de secours et de prêts agricoles fonctionnant conformément à leur objet ;

Les établissements privés d'enseignement ;

Les centres hospitaliers exploités par les congrégations religieuses ou par les organismes à but non lucratif ;

Les caisses d'épargne, de prévoyance, administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées et fonctionnant conformément à leur objet ;

Les cultivateurs, planteurs, éleveurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, ou pour la vente du bétail qu'ils élèvent, qu'ils entretiennent ou qu'ils engraisent ;

Les pêcheurs et inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche et effectuant eux-mêmes la vente des produits de leur pêche ;

Les piroguiers, à l'exception de ceux qui utilisent un bateaux à vapeur ou à moteur ;

Les établissements privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur donner une profession ;

Ceux qui vendent en ambulance soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés de fleurs ou de menus comestibles ;

Les planteurs vendant du bois de chauffage provenant exclusivement de la mise en valeur de leurs plantations ;

Les explorateurs, les chasseurs ;

Les éconômats, syndicats agricoles et sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasins de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer, dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de la commande ;

Les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupes d'initiative commune (GIC), ayant pour objet :

- Soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ;
- Soit de mettre à la disposition de leurs secrétaires pour leur usage, du matériel, des machines et des instruments agricoles.

V- REGIME DES DISPOSITIONS DEROGATOIRES CONTENUES DANS LE CODE GENERAL DES IMPÔTS

(Articles 108, 109, 110, 111 et 112, 543-b-4 du code général des impôts, article 128, 546 du code général des impôts, art. 42, 43 code général des impôts)

Le Code Général des Impôts explique les procédures et modalités de déduction de l'impôt ainsi que les produits imposables dans les activités économiques du Cameroun

A - Bénéficiaire d'exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS)

- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente des produits agricoles, de l'élevage, et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, sauf pour les opérations ci-après désignées :

- Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
- Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autre que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture, l'élevage ou l'industrie ;

- Opérations effectuées par les sociétés coopératives ou unions susvisées avec des non sociétaires.

- Les syndicats agricoles, pastoraux et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

- Les caisses de crédit agricole mutuel

- Les sociétés et unions e société de secours mutuel,

- Les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant, avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, expositions, réunions sportives et autre manifestation publiques correspondant à l'objet défini par leur statuts et présentant un intérêt économique et social certain,

- Les collectivités territoriales décentralisées ainsi que leurs régies de services publics,

- Les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargé du développement rural,

- Les offices publics d'habitations à bon marché ;

- Mes clubs et cercles privées pour leurs activités à but non lucratif,

- Les établissements privés d'enseignement lorsqu'ils ne poursuivent pas un but lucratif. Cette exonération s'applique également dans les mêmes conditions en matière de bénéfices industriels et commerciaux,

- La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, pour la partie des bénéfices provenant de cotisations sur salaires,
- Les sociétés d'investissements à capital variable les fonds communs de placement et les fonds communs de créances pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal,
- Les groupements d'intérêt économique pour la quote part de leur bénéfice distribué à leur membre, personnes physiques,
- Les établissements publics administratifs hospitaliers.

B - Bénéficiaire de l'affranchissement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) :

- Le Chef de mission diplomatique, les consuls, les agents de missions diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère titulaires d'une carte diplomatique délivrée par le Ministère des Relations Extérieures, mais seulement dans la mesure où les pays que ces missions diplomatiques et consulaires représentent accordent les avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires camerounais ;
- Les membres du personnel des organisations internationales de statut diplomatique, mais seulement dans la mesure où la Convention d'Etablissement ou l'Accord du Siège de ces organisations internationales prévoit explicitement cette franchise ;
- Les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales dès lors qu'il est établi qu'ils sont soumis à l'Impôt sur le Revenu dans leurs pays d'origine;
- Les personnes physiques, exclusivement pour leurs activités soumises à l'impôt libératoire.

Affranchissement de l'impôt, les opérations suivantes :

- Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la mesure où elles sont effectivement utilisées conformément à leur objet et ne sont pas exagérées ;
- les allocations ou avantages à caractère familial ;
- les allocations, indemnités et prestations services sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et Etablissements publics en vertu de lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit ;
- Les rentes viagères servies en représentation de dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant

entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

- Le complément forfaitaire de solde servie aux fonctionnaires ;
- Les pensions pour blessures ou invalidité accordées aux hommes qui ont servi aux forces armées ;
- Les bourses d'études ;
- Le capital reçu à titre de pension ou d'indemnité pour décès ou compensation consolidée pour décès ou blessures ;
- Les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servi aux fonctionnaires et agents de l'Etat des missions diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger ;
- Les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles du travail par le Ministère chargé du Travail ;
- La quote-part de l'indemnité de licenciement versée à titre de dommages intérêts en vertu de la législation sociale, à l'exception des sommes destinées à couvrir le préjudice relatif à la perte du salaire ;
- Non soumission des revenus des immeubles appartements à l'état et aux collectivités territoriales décentralisées à l'IRPP.

C - Bénéfice d'exonérations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les opérations suivantes :

1) Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxations sur le chiffre d'affaires :

- Les ventes de produits des activités extractives ;
- Les opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non-professionnels ;
- Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
- Les intérêts rémunérant les dépôts effectués auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non-professionnels du secteur financier ;
- Les mutations de droits réels immobilisées et les mutations de fonds de commerce soumises au droit de mutation ou à une imposition équivalente ;

2) Les opérations liées au trafic international concernant :

- Les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
- Les bateaux de sauvetage et d'assistance ;

- Les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;
 - Les opérations de transit inter Etats et les services y afférents conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC ;
- 3) L'importation ou la vente par l'Etat des timbres fiscaux et postaux et de papiers timbrés ;
- 4) Les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée de privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette Banque, génératrice de l'émission des billets ;
- 5) Les frais de scolarité et de pension perçu dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire et / ou universitaire régulièrement autorisés, selon cas, par le Ministre chargé de l'Education Nationale ou le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- 6) Les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :
- Les pesticides, les engrais et leurs intrants, ainsi que les autres intrants agricoles, de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;
 - La viande bovine, à l'exception de la viande importée ;
- 7) Les ventes de produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs des sociétés ayant leur siège social au Cameroun ;
- 8) Les tranches de consommation dites sociales au profit des ménages et relatives aux biens suivants :
- Eau : à hauteur de 10 m³ par mois ;
 - Electricité : à hauteur de 110 KW par mois ;
- 9) Les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité, les intrants et les biens d'équipement destinés à ces opérations, acquis par les sociétés de presse ou d'édition de journaux et périodiques. La liste de ces intrants et biens d'équipement est déterminée par le Ministre Chargé des Finances après concertation avec les ministres concernés ;
- 10) Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'Article 241 du Code des Douanes de la CEMAC ;
- 11) Les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées dans les formations sanitaires ;
- 12) Les contrats et commissions d'assurance vie et d'assurance maladie ;

13) Les opérations de transformation locale de bois en produits semi-finis ou finis, notamment le sciage, le modelage et l'assemblage ;

14) Les matériels servant à la lutte contre le VIH/SIDA, dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

15) Sous réserve de réciprocité, d'accord de siège et de quotas fixés par les autorités camerounaises, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires étranger et des organisations internationales selon les modalités fixées par voie réglementaires ;

D - Enregistrement et débet les actes suivants :

- Tous actes de procédure et pièces produites dans les instances engagées à la requête de toute administration publique contre les particuliers, les droits sont recouvrés contre la partie condamnée.

- Tous actes de procédure devant la juridiction de simple Police Correctionnel et Criminelle.

- Que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de toutes pièces produites devant ces juridictions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause. Les droits sont recouvrés contre la partie condamnée aux dépenses ;

- Les premiers actes conservatoires intéressant des successions vacantes dont l'actif, déjà réalisé, est encore insuffisant ;

- Tous actes, mémoires et jugement en matière de contentieux administratif. Les droits sont recouvrés contre la partie condamnée aux dépens.

E - Enregistrement gratis des actes suivants

- Généralement tous les actes dont l'enregistrement est à la charge de l'Etat d'une personne morale publique de l'Etat, des organisations internationales, sous réserve de dispositions contraires de l'accord de siège avec un Etat de la Communauté, de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

- Tous les actes dont les droits sont à la charge des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ou des organismes coopératifs qui y sont affiliés, n'empruntant pas mutation de propriété ou de jouissance ;

- Les actes de mutations de jouissance ou de propriété en général tous les actes passés entre les particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition soit de leurs adhérents, soit aux personnes étrangères à ceux-ci de condition modeste des habitations à bon marché ou à loyer modéré ; toutefois, le

bénéfice de l'enregistrement gratis ne peut être accordé aux organismes visés au précédent paragraphe qu'après agrément du Ministre compétent de chaque Etat ;

- Les actes de décisions judiciaires et extraordinaires rendus en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail, en matière d'allocations familiales et les actes de procédure de reconnaissance des enfants naturels ;

- Les jugements rendus, sur les procédures engagées à la requête du ministère public en matière d'état civil ;

- Les prestations de serment des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées locales ;

- Les conventions passées entre l'Etat et les entreprises privées, en application des dispositions de la loi portant Code des Investissements ou autres régimes privilégiés ;

- Les ordonnances et jugements d'immatriculation en matière de la propriété foncière.

F - Bénéfice d'exemption de formalités des actes suivants :

- Actes des organisations professionnelles légalement constituées qui ont prévu dans leur statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents ;

- Les jugements des Tribunaux coutumiers, à l'exception de ceux comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou constitutions de droits réels immobiliers ;

- Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire et toutes pièces et registres tenus pour le fonctionnement des services publics ;

- Les actes de poursuites ayant pour objet de recouvrement des impôts ou taxes dus, redevances, produits dus au budget de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées localement ainsi que les reçus et quittances correspondants ;

- Les actes et pièces établis pour indigents lorsque l'indigence est dûment constatée par un certificat de l'Administration de la résidence des parties ;

- Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle que soit la forme ;

- Les actes, procès-verbaux et jugements faits en matière civile dans le cas où le ministère public agit d'office dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution, notamment en matière d'état civil ;

- Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires, à l'exécution des actes de cession d'actif en cas de faillite et du jugement qui déclare de faillite ou de la liquidation judiciaire, à l'exception des actes de cession d'actif en cas de faillite

et du jugement qui déclare la faillite et du jugement qui déclare la faillite ou la liquidation judiciaire ou de celui qui fixe la date de cessation de paiement ;

- Les contrats de certificat de travail ainsi que tous les actes concernant les conventions collectives ne contenant ni mutation, ni quittance, tous contrats, quittances et pièces quelconques délivrés par les employeurs et les organismes d'assurances pour l'exécution des textes relatifs à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ;

- Les certificats de vie et autres pièces ne comportant pas mutation de jouissance ou de propriété, produits aux comptables publics par les titulaires de rentes ou pensions pour l'obtention des allocations familiales ;

- Les actes et jugements en matière d'état civil ;

- Les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations du Conseil de famille, les certificats de libération de service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge ;

- Les actes et pièces ayant pour objet le recouvrement des impôts, amendes pécuniaires et condamnations et, généralement, toutes les sommes dont le recouvrement est confié au service du Trésor ;

- Les rôles d'équipage et les engagements des matelots et gens de mer de la marine marchande, les actes et jugement faits en exécution de la loi sur le recrutement des l'armée ;

- Les actes, jugement et certificats faits en vertu des textes relatifs au service de l'assistance médicale ;

- Les actes de la procédure d'avocat défenseur devant les Tribunaux de Première Instance, ainsi que les exploits et significations de ces mêmes actes ;

- Les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et au recours tant contre ces inscriptions de ces mêmes actes ;

- Les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et au recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales ;

- Les imprimés, écrits et actes de toutes espèces nécessaires pour le service des caisses d'épargne et des chèques, les certificats de propriété et actes de notoriété et autres pièces par les caisses d'épargne ou les centre de chèque postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux décédés ou déclarés absents ;

- Les extraits n° 3 de casier judiciaire ;

- Les quittances de contribution, droits, créance, revenus, produits et redevances au Administration publiques et municipales :
- Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise, ou modération d'imposition, les quittances et les extraits correspondants ;
- Les récépissés portant quitus délivrés aux comptables publics.
- Tous les actes, décisions et formalités, en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements de fonctionnaires militaires et autre salariés ;
- Tous les actes concernant la curatelle des successions vacantes et biens sans maître ;
- Les actes, pièces, écrit de toute nature concernant la caisse de sécurité sociale, dans la limite des opérations concourant à la réalisation de son objet social ;
- Les actes établis par les Ambassades ou Consulats étrangers à la CEMAC sous réserve de réciprocité.

Enregistrement gratis de :

- 1) Les actes et jugement portant mutations des propriétés d'immeubles et de droits immobiliers passés au profit des banques des établissements de crédit et de micro-finance, à l'occasion de la réalisation de leurs hypothèques sous réserve que :
 - L'engagement de revendre l'immeuble doit prit par la banque dans l'acte d'adjudication ou dan un acte séparé ;
 - La revente effective intervienne dans un délai de cinq (5) ans.
- 2) Les conventions des prêts destinées au financement des opérations agropastorales et halieutiques.
- 3) Les mutations de propriété ou de jouissance d'immeubles soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- 4) Les Conventions de concession de service public.
- 5) Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de crédits, ainsi que les mainlevées, cautionnements et garanties y relatives.
- 6) Les actes de constitution et de prorogation de société ainsi que les actes portant augmentation du capital
- 7) Les actes dont l'enregistrement est à la charge des organisations internationales, sauf dispositions contraires de l'Accord de Siège signé avec un Etat de la CEMAC.

G - Bénéficie d'exemptions de la formalité d'enregistrement en complément aux dispositions de l'article 338 du Code Général des Impôts.

- Les actes de commerce autres que ceux expressément visés par la loi ;
- Les actes d'acquisition et de cession d'effets publics négociables ;

- Par dérogation aux dispositions de l'Article 351-5 ci-dessus, les actes sous seing privé constatant les ventes à crédit de véhicule automobiles à l'état neuf ;
- Par dérogation aux dispositions de l'Article 343 (2) et (3) , les cessions d'actions, de parts et d'obligations de société effectuées sur le marché boursier national ;
- Les conventions de compte courant, y compris les comptes courants d'associés ;

Les actes établis par les missions diplomatiques ou consulaires étrangères hors CEMAC sous réserve de réciprocité.

VI - INCITATIONS ET AVANTAGES DES PROJETS STRUCTURANTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

(Loi de Finance n° 2007/005 du 26 Décembre 2007. Décret 2008/2304/PM du 29 Juillet 2008 portant régime des projets structurants du Code Général des Impôts article 113 à 116 du Code Général des Impôts).

Le régime particulier des projets structurants du Code Général des Impôts institué par la loi de finances pour l'exercice 2008 s'applique aux grandes, petites et moyennes entreprises, qu'elles soient nouvelles ou anciennes qui bénéficient de :

- l'exonération de la TA sur les importations et les achats locaux de matériels destinés à la construction pendant la phase de mise en place des projets ;
 - l'amortissement accéléré à un taux égal à 1,25% du taux normal pour permettre le renouvellement rapide du potentiel de production ;
 - la rallonge de la durée du report déficitaire de 4 à 5 ans ;
 - l'enregistrement au droit fixe de 50.000 F CFA des actes de constitution de capital ;
- l'extension de l'exonération de la TVA sur tous les produits agricoles, d'élevage et de pêche, ainsi que les intrants des engrais ;
- l'abaissement à 10 millions de francs CFA du seuil de crédit cumulé éligible au remboursement des crédits de TVA pour les PME adhérentes aux centres de gestion agréés, au lieu de 25 millions actuellement retenus ;
 - l'exonération des entreprises en création de la patente au titre des deux premières années d'exploitation ;
 - l'allègement de la charge fiscale des entreprises dites citoyennes : les pénalités de bonne foi sanctionnant des erreurs commises sans intention de fraude à la loi son ramenées de 50% à 30% ;
 - la suppression de la retenue à la source de la TVA et l'acompte de l'impôt ;
 - la suppression du cautionnement bancaire dans le cadre des requêtes à objet fiscal devant la Cour Suprême ; la redéfinition du régime fiscal de la Bourse nationale afin de la rendre compétitive. Cette panoplie de mesures devrait être complétée courant par les résultants des études de la Commission de réforme fiscale (Attente décret d'application).

VII - REGIME GENERAL DES CONTRATS DE PARTENARIAT

(Loi n° 2006/012 du 29 Décembre 2006 et la loi n° 2008/009 du 16 Juillet 2008 article 117 du Code Général des Impôts).

Le contrat de partenariat est un contrat par lequel l'Etat ou l'un de ses démembrements confie à un tiers, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, la responsabilité de tout ou partie des phases suivantes d'un projet d'investissement :

- La conception des ouvrages ou équipements nécessaires au service public
- Le financement ;
- La construction ;
- La transformation des ouvrages ou équipement ;
- L'entretien ou la maintenance ;
- L'exploitation ou la gestion.

Le cas échéant, d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée, peuvent également être confiées à un tiers dans le cadre d'un contrat de partenariat.

➤ **En phase de conception et de réalisation les avantages fiscaux sont :**

- Prise en charge de la TVA relative aux importations et aux contrats locaux de matériels par le budget de la personne publique contractante.

- Gratuite d'enregistrement des conventions et actes passés par le cocontractant de la personne publique,

- Bénéfice de la mise en consommation des matériels et équipements importés avec prise en charge des droits et taxes de douane par le budget de la personne publique contractante, qui comprennent outre le tarif extérieur commun (TEC), la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ; les centimes additionnels communaux (CAC), la taxe sur l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (taxe OHADA), à l'exception des redevances pour services vendus.

- Ces matériels et équipements importés doivent être accompagnés obligatoirement des documents ci-après d'importation connaissements ou lettre de transport aérien, factures,

notes de fret et déclaration d'importation libellés au nom du titulaire du contrat et reprenant le numéro du contrat.

- Bénéfice du régime d'admission temporaire (ATS) par les matériels et équipements provisoirement importés avec prise en charge des droits et taxes de séjour sur le territoire national du matériel par le budget de l'état ou de la personne publique contractante.

- Possibilité de bénéficier de la procédure d'enlèvement direct, lors des opérations de dédouanement du matériels et équipements, importés ou telle que prévue par les textes en vigueur. Ces demandes d'enlèvement direct comprennent outre les documents d'importation, la déclaration spécifique des éléments de la valeur (DSV) et le bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC),

- Possibilité de bénéficier d'une dispense d'inspection avant embarquement des importations des matériels et d'équipements à la demande du contractant de la personne publique. Demande de dispense d'inspection adressée à l'administration en charge des douanes, qui dispose d'un délai de (5) jours pour y donner suite, faute de quoi la demande est réputée acceptée, sous réserve du contrôle non intrusif effectué par l'administration en charge des douanes à leur embarquement.

➤ **En phase d'exploitation, les avantages fiscaux sont les suivants :**

- Bénéfice d'une décote de cinq points en principal sur le taux d'impôts sur les sociétés durant les cinq premières années d'exploitation,

- Gratuité d'enregistrement des conventions et actes passés par le cocontractant durant les cinq premières années d'exploitation,

- Bénéfice du report successif du déficit fiscal jusqu'au cinquième exercice suivant celui de sa réalisation,

Possibilité de financement des projets d'investissements en partenariat par :

- Financement intégral par le partenaire privé,
- Financement par un organisme tiers,
- Financement conjoint-Etat collectivités territoriales,
- Financement conjoint Etat collectivités territoriales décentralisées- partenaires privés,

- Financement conjoint collectivités territoriales décentralisées-partenaire privé.

➤ **En plus, les contrats de partenariat bénéficient des dispositions financières particulières suivantes :**

- Les modalités financières de gestion d'exploitation et de rémunération de l'investissement sont fixées d'accord parties ;
- Le coût total de l'investissement représente la seule composante susceptible de faire l'objet d'une cession de créance ;
- La cession de contrat est soumise à l'autorisation préalable de la haute autorité des contrats de partenariat, après avis motivé de la personne publique contractante ;
- Les engagements pris par la personne publique dans la cadre d'un contrat de partenariat font l'objet d'inscription dans son budget (Chapitre 4 – du régime comptable) ;
- Le contractant de la personne publique peut déduire de ses bénéfices imposables des amortissements calculés selon un système constant préférentiel au titre des biens amortissables utilisés dans la cadre de son exploitation. Le taux d'amortissement dans ce cas est égale au taux normal majoré de 25 % ;
- Le point de départ de la computation du délai d'amortissement est la date de commencement de l'exploitation proprement dite et le régime d'amortissement réputé différé en période déficitaire s'applique également aux amortissements accélérés ;
- Le cocontractant de la personne publique ne peut bénéficier cumulativement des avantages contenus dans Code Général des Impôts ou tous autres textes particuliers et de ceux prévus par le Régime Fiscal Financier et Comptable applicable aux Contrats de Partenariats.

A - REGIME FONCIER ET DOMANIAL

- Les opérations foncières et domaniales réalisées dans le cadre d'un contrat de partenariat sont soumises aux lois et règlement en vigueur.
- Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée ; le titulaire du contrat a sauf stimulation contraire de ce contrat, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent des prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et les limites définies par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.

VIII - REGIME DES CENTRES DE GESTION AGREES

(loi n° 96/08 du 1^{er} juillet 1996 ; décret n° 2000/002/pm du 6 janvier 2000 ; décret n° 2007/0456/pm du 29 mars 2007 ; arrêté n° 079/pm du 29 mars 2007 ; loi n° 2010/015 du 21 décembre 2010 portant loi de finances 2011 et les articles 118, et 119 du code général des impôts)

Les Centres de Gestion Agréés sont des structures d'encadrement et d'accompagnement les activités des Petites et Moyennes Entreprises et Industrie (PME/PMI) au plan fiscal, comptable et de gestion. Les Centres de Gestion Agréés sont créés sous la forme associative, soit par les professionnels de la comptabilité, soit par les professionnels de la fiscalité, soit par des Chambres Consulaires ou des Organisations Professionnelles légalement Constituées.

A – DU CAHIER DES CHARGES

➤ **Bénéfice par les adhérents des centres ; des services et prestations suivantes :**

- L'assistance comptable permanente à travers la tenue d'une comptabilité régulière, la production des états financiers de leurs membres dans ces formes requises par les textes en vigueur,
- L'assistance fiscale permanente à travers la production des déclarations fiscales, l'assistance en matière de contrôle, de recouvrement et de contentieux ;
- L'assistance à la gestion, notamment en matière d'organisation et de planification ;
- L'assistance et l'accompagnement à l'accomplissement de toute demande administrative indispensable à leurs missions ;
- L'information et la formation continue de membres ;
- Les Centres de Gestion Agréé doivent justifier de l'existence en leur sein d'une expertise comptable et fiscale pour l'accomplissement de leur mission. Pour cela, ils s'attachent les services d'un expert comptable et d'un Conseil fiscal inscrit respectivement à l'Ordre Nationale des Experts Comptables (ONECCA) et l'Ordre Nationale des Conseils Fiscaux du Cameroun (ONCFC) ;
- Bénéficie d'un appui en matière de renforcement des capacités techniques et gestion par les CGA de la part du Ministre en Charge des Petites et Moyennes Entreprises en terme de formation nécessaire ainsi que des modules de formation et des instruments de soutien au PME. ;

- Le bénéfice des prestations fournies par le Centre est subordonnée au paiement préalable ;
- D'un droit d'adhésion payable en une fois lors de l'inscription fixe librement et ne pouvant excéder 25 % de la contribution annuelle réglementairement arrêtée :
 - D'une contribution annuelle dont le montant ne peut excéder :
250.000 F CFA pour les contribuables du régime de Base.
400.000 F CFA pour les contribuables du régime simplifié d'imposition et du régime du réel, normal ;
- Les adhérents bénéficient d'un ensemble de prestation couvrant au moins ce qui suit :
 - la réalisation d'un examen de cohérence et de vraisemblance des opérations déclarées par l'entreprise en vue de s'assurer de leur conformité à la réalité ainsi qu'à la réalité de son secteur d'activité.
 - la tenue de la comptabilité des adhérents ;
 - le suivi des indicateurs de gestion et l'observation des difficultés économiques et financières dégagant les forces et les faiblesses de celle-ci ainsi que les voies de sa consolidation ;
 - l'organisation au profit des adhérents des séances de formations en matière de gestion de fiscalité, de comptabilité, d'information de tout autre domaine commercial ;
- **Le respect des règles de travail suivantes ;**
 - Veuillez sur la comptabilité de ses prestations et éviter les agissements contraires à la législation.
 - S'engager sur les prestations demandées dans la limite de ses capacités matérielles et humaines :
 - Respecter ses engagements vis-à-vis de ses adhérents en matière de diligence, de clarté et de précision.
- **Le Centre de Gestion Agréé doit :**
 - Déployer les équipements et moyens nécessaires pour l'exercice normal de son activité tels que les moyens d'organisation du travail, d'accueil et de conservation des documents ;
 - Signaler le centre par une enseigne en caractères apparents en français et/ou en anglais.

➤ Le Centre de gestion agréé doit veiller au respect, par les professionnelles de la comptabilité et de la fiscalité avec lesquels il a signé des conventions d'assistance, des diligences homologuées par leurs ordres respectifs, sans préjudice des actions effectuées par lesdits ordres.

- Les diligences des professionnels de la fiscalité sont celles de conseil fiscal, de revue fiscale des états financiers et de déclarations fiscales de tout genre, ainsi que celles d'assistance à l'occasion des contrôles fiscaux, de recouvrement et de contentieux fiscal ;

- Les diligences des professionnels de la comptabilité sont celles de la tenue de comptabilité et de l'élaboration des états financiers, conformément au droit et système comptable OHADA.

➤ Le Centre de Gestion Agréé doit communiquer à la Direction Générale des impôts :

- Une copie de son règlement intérieur ;
- Ses statuts et toutes les modifications y afférentes ;
- Les copies des procès-verbaux de son assemblée générale ;
- Les modèles de conventions qu'il utilise ; les conventions conclues avec les professionnels de la comptabilité, de la fiscalité ou de tout autre domaine.

➤ Les Centres de Gestion Agréés exercent leurs compétences dans les limites du Centre régional des impôts dans le ressort duquel ils sont situés et agréés.

➤ Les Centre de Gestion agréés doivent respecter les obligations prévues dans leurs cahiers de charges ainsi que celles prévues par le Code Général des Impôts.

Nonobstant les poursuites disciplinaires ou judiciaires conformément à la législation en vigueur, le Ministre en charge des finances peut prononcer le retrait de l'agrément accordé au CGA qui n'a pas respecté les dispositions du présent cahier de charges.

Le retrait de l'agrément prévu ci-dessus est prononcé après rapport du Directeur Général des Impôts. Les clauses du cahier de charges peuvent être modifiées à l'initiative de l'une des parties. Elles peuvent également être modifiées suite à un changement substantiel dans la législation ou la réglementation relative au CGA.

B - DES AVANTAGES FISCAUX DES ADHERENTS DES CENTRES DE GESTION AGREES

- Des avantages fiscaux sont accordés aux adhérents des centres de gestion agréés lors de la liquidation de leurs déclarations fiscales. Ils sont fixés dans la manière suivante :
 - Pour les contribuables soumis au régime du réel,, un abattement de 10 % de bénéfice imposable, sans qu'il puisse dépasser dix (10) millions de francs CFA ;
 - Pour les contribuables relevant du régime de base et du régime simplifié, une réduction de l'impôt sur le revenu dû, égale au montant des dépenses exposées pour tenir la comptabilité et, éventuellement, pour l'admission au centre de gestion agréé, plafonnée à 500.000 Francs CFA.
 - Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application de l'article 10 ci-dessus sont opérées sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique dans une même catégorie de revenu et/ou sur la totalité du bénéfice déclaré par une même personne morale ;
 - Aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement, sauf lorsque ce dernier fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent.
- Les règles de fonctionnement de chaque centre de gestion sont déterminées par leurs membres, conformément aux dispositions de la loi sur les associations.

IX - INCITATIONS AU REGIME DU SECTEUR BOURSIER

(Article 108, 109, 110, 111 et 112 du Code Général des Impôts et article 546- B-A)

➤ Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application des taux réduits d'Impôt sur les Sociétés suivants :

- 20 % pendant trois (3) ans, pour les augmentations de capital représentant au moins 20 % du capital social ; b)
- 25 % pendant trois ans, pour les cessions d'actions représentant au moins 20 % du capital social ;
- 28 % pendant trois (3) ans à partir de la date d'admission pour les augmentations ou cessions en deçà du seuil de 20 % du capital social.

➤ Toutefois, dans le cas où le taux d'augmentation ou de cession de 20 % de titres cotés n'est pas atteint lors de la première introduction en bourse, mais au cours de la période de trois (3) ans, les réductions visées à l'alinéa (1) a et b ci-avant s'appliquent pour la durée résiduelle de ladite période.

➤ Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'admission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

➤ Les sociétés qui émettent des titres sur le marché obligataire de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les sociétés de 30 % pendant trois (3) ans à compter de l'année d'émission. Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'émission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

➤ Les sociétés qui sont réputées faire appel public à l'épargne conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et les Groupements d'intérêt économique, et qui consentent à admettre et échanger 60 Code Général des Impôts - Edition officielle tout ou partie de leurs titres de capitaux et de créance à la cote de la bourse des valeurs mobilières du Cameroun, bénéficient de l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 30 % pendant trois (03) ans, à compter de la date d'admission des titres.

➤ La radiation des actions des sociétés visées aux Articles 108 et 109 ci-dessus, dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date d'admission, entraîne la déchéance de

l'application du taux réduit d'Impôt sur les sociétés et le rappel des droits antérieurement exonérés, majoré des pénalités prévues par la législation fiscale en vigueur.

➤ Par dérogation aux dispositions de l'Article 70 du présent Code, le taux d'imposition des dividendes et intérêts des obligations à moins de cinq (5) ans de maturité ainsi que les autres

➤ rémunérations provenant des valeurs mobilières des personnes physiques ou morales, admises à la cote de la bourse du Cameroun, est fixé à 10 %. Ce taux est fixé à 5 % pour les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques à échéance de cinq (5) ans ou plus.

➤ Toutefois, sont exonérés de l'Impôt sur les Sociétés, de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers ou de tout autre prélèvement de même nature, les produits ci-dessous:

- les intérêts des obligations de l'Etat ;
- les intérêts des obligations
- des collectivités territoriales décentralisées ;
- les plus-values nettes réalisées par des personnes physiques ou morales sur le marché des valeurs mobilières du Cameroun. Pour l'application de cette disposition, la plus-value s'entend du prix de cession diminué du prix d'acquisition et des frais de gestion des titres cédés.

➤ Les conventions et actes portant cession des titres cotés sur le marché des valeurs mobilières sont exonérés des droits d'enregistrement.

X - REGIME DES EMPRUNTS BANCAIRES

(Article 128 et article 546 du Code Général des Impôts).

A - Bénéficiaire d'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les ventes de produits des activités extractives ;
- les opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non-professionnels ;
- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
- les intérêts rémunérant les dépôts effectués auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non-professionnels du secteur financier ; les mutations de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises au droit de mutation ou à une imposition équivalente ;

- Les opérations liées au trafic international concernant :

a) les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;

b) les bateaux de sauvetage et d'assistance ;

c) les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;

d) les opérations de transit inter- Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions

Des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC ;

- l'importation ou la vente par l'Etat des timbres fiscaux et postaux et de papiers timbrés ;

- les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette Banque, génératrice de l'émission des billets ;

- les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire et/ ou universitaire régulièrement autorisés, selon le cas, par le ministre chargé de l'Education nationale ou le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

- les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment:

➤ les pesticides, les engrais et leurs intrants, ainsi que les autres intrants agricoles, de l'élevage 66 Code Général des Impôts - Edition officielle et de la pêche utilisés par les producteurs ;

- la viande bovine, à l'exception de la viande importée ;
- les ventes de produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs des sociétés ayant leur siège social au Cameroun ;
- les tranches de consommation dites sociales au profit des ménages et relatives aux biens suivants :
 - eau : à hauteur de 10 m³ par mois ;
 - électricité : à hauteur de 110 kw par mois ;
- les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux et Périodiques à l'exclusion des recettes de publicité, les intrants et les biens d'équipement destinés à ces opérations, acquis par les sociétés de presse ou d'édition de journaux et périodiques. La liste de ces intrants et biens d'équipement est déterminée par le ministre en charge des Finances après concertation avec les ministères concernés ;
- les importations de biens exonérés dans le cadre de l'Article 241 du Code des Douanes de la CEMAC ;
- les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologies médicales et les fournitures de prothèses effectuées dans les formations sanitaires ;
- les contrats et commissions d'assurance vie et d'assurance maladie ;
- les opérations de transformation locale du bois en produits semi-finis ou finis, notamment le sciage, le modelage et l'assemblage ;
- les matériels servant à la lutte contre le VIH/SIDA, dans les conditions fixées par voie réglementaire ; sous réserve de réciprocité, d'accord de siège et de quotas fixés par les autorités camerounaises, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires étrangères et des organisations internationales, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

B - Bénéficiaire d'enregistrement gratuit en complément des articles 377 du Code Général des Impôts :

- Les actes et jugements portant mutations des propriétés d'immeubles et de droits immobiliers passés au profit des banques, des établissements de crédit et de micro finance, à l'occasion de la réalisation de leurs hypothèques sous réserve que :
 - l'engagement de revendre l'immeuble soit pris par la banque dans l'acte d'adjudication ou dans un acte séparé ;
 - la revente effective intervienne dans un délai de cinq (5) ans.
- Les Conventions de prêts destinés au financement des opérations agropastorales et halieutiques.

- Les mutations de propriété ou de jouissance d'immeubles soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- Les Conventions de concession de service public.
- Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de crédits, ainsi que les mains levées, cautionnements et garanties y relatifs.
- Les actes de constitution et de prorogation de société ainsi que les actes portant augmentation du capital.
- Les actes dont l'enregistrement est à la charge des organisations internationales, sauf dispositions contraires de l'Accord de Siège signé avec un Etat de la CEMAC.

B- Bénéfice immédiat d'exemption de formalité d'enregistrement en complément aux dispositions de l'article 338 du Code Général des Impôts:

- les actes de commerce autres que ceux expressément visés par la loi ;
- les actes d'acquisition et de cession d'effets publics négociables ;
- par dérogation aux dispositions de l'Article 351-5 du Code Général des Impôts, les actes sous seing privé constatant les ventes à crédit de véhicules automobiles à l'état neuf ;
- par dérogation aux dispositions de l'Article 343 (2) et (3), du Code Général des Impôts les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés effectuées sur le marché boursier national ;
- les Conventions de compte courant, y compris les comptes courants d'associés ;
- les actes établis par les missions diplomatiques ou consulaires étrangères hors CEMAC sous réserve de réciprocité.

XI - REGIME DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES, DES BONS DE TRESOR, DES COMPTES D'EPARGNE DE VALEUR A 10 MILLIONS, ET COMPTE D'EPARGNE LOGEMENT DE L'ETAT

(Article 43 du Code Général des Impôts)

Bénéfice immédiat d'un affranchissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ; les éléments définis ci-dessous :

- Les intérêts des titres d'emprunts négociables émis par l'état, et les collectivités territoriales décentralisées.
- Les intérêts des comptes d'épargne pour les placements ne dépassant pas 10 millions de francs.
- les intérêts des comptes d'épargne logement ;
- Les intérêts de bons de caisse
- Les plus-values nettes globales réalisées à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et d'autres parts de capital effectués par un particulier à titre occasionnel ou habituel soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement financier des lors que leur montant est inférieur ou égal à 500.000 F CFA.

XII - INCITATIONS CONTENUES DANS LE CODE MINIER

Le régime fiscal et douanier du code minier comprend les avantages suivants :

A- Titre de permis de recherche

Est accordé à tout titulaire de permis de recherche, le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour les matériels utilisés pour la recherche ainsi que pour l'équipement professionnel, machine, appareils, véhicules de chantier, pièces détachées et rechange.

1- Les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficient de l'exonération totale des taxes et droits de douane ;

2- Les lubrifiants spécifiques nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits de douane.

3- Les avantages sus visés sont également accordés aux sous-traitants et fournisseurs des titulaires de permis de recherche ; les titulaires de permis de recherche bénéficient de :

➤ L'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux opérations minières à l'exception de ceux, qui sont afférents aux baux et locations à usage d'habitation,

➤ L'exonération des impôts suivants :

- Impôts sur les Sociétés (IS),
- Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- Taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers (TPRCM),
- Taxe spéciale sur les rémunérations versées à l'étranger.

B- Titulaires d'un permis d'exploitation

Les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient pendant la phase de construction de la mine telle que spécifiée dans la convention minière, de l'exonération des taxes et droits de douane sur les matériels, matériaux, intrants et bien d'équipement nécessaires à la production ainsi que sur le premier lot de pièces de rechange qui devrait accompagner l'équipement de démarrage, à l'exception de véhicules de tourisme, des matériels et fournitures de bureau. Ils bénéficient également :

1- de l'exonération des taxes et droits de douane sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique et sur l'équipement devant servir à une extension de l'exploitation ;

2- de l'exonération totale jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêtés conjoints du Ministère chargé des Mines et du Ministère chargé des Finances, des Taxes et Droits de douane sur l'importation des intrants.

3- De l'exonération totale jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêtés conjoints du Ministère chargé des Mines et du Ministère chargé des Finances, des Taxes et Droits de douane sur l'importation des matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments,

4- D'une exonération totale des taxes et droits de douane sur les lubrifiants spécifiques.

Toutefois, jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par arrêtés conjoints du Ministère chargé des Mines et du Ministère chargé des Finances, il est exonéré de la TVA à l'importation sur les matériels et équipements dans les conditions précises ci-dessus.

Les entreprises et sociétés minières titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient de l'étalement sur un (1) an, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société, de prorogation et d'augmentation du capital.

Sont exonérés, les droits d'enregistrement relatifs aux opérations minières, à l'extension de ceux qui sont afférentes aux baux et locations à usage d'habitation.

C – Pour les entreprises de sous-traitant ainsi que leurs fournisseurs.

Pour les entreprises et leurs sous traitants ainsi que leurs fournisseurs :

En phase de recherche :

➤ exonération totale des droits de douane pour les matériaux, lubrifiants spécifiques, et pièces de rechanges nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels,

Phase d'exploitation : à l'importation, de la construction de la mine tel que spécifié dans convention minière, à la première production :

➤ exonération des taxes et droits de douane sur les matériels, matériaux intrants et biens d'équipements nécessaire à la production et à la construction des bâtiments ainsi que

sur les pièces de rechanges qui devraient accompagner l'équipement de démarrage à l'exception des véhicules de tourisme et fournitures de bureau.

XIII – INCITATIONS CONTENUES DANS LE CODE PETROLIER

(Loi N° 99/013 du 22 Décembre 1999 portant Code Pétrolier et son décret d'application n° 2000/465 du 30 Juin 2000).

Une personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, ne peut entreprendre des opérations pétrolières que si elle a été préalablement autorisée à le faire par l'Etat.

Dès l'octroi de l'autorisation ou la conclusion du contrat pétrolier, le titulaire saisit l'autorité administrative compétente d'un dossier de demande d'enquête devant lui permettre d'accéder aux dits terrains.

L'Etat traite à son absolue discrétion,, les offre de contrats pétroliers et les demandes d'autorisations.

Les informations qui doivent figurer dans les offres des contrats pétroliers et les demandes d'autorisation, ainsi que les critères d'attribution retenus, les modalités de renouvellement de cession ou de transmission, sont définis par voie réglementaire.

Le contrat pétrolier est négocié et signé pour le compte de l'Etat par le Gouvernement ou par tout établissement ou organisme public mandaté à cet effet, et par représentant légal du ou des requérants. Il entre en vigueur dès sa signature par les parties.

➤ Titulaire d'un contrat pétrolier qui effectue des opérations pétrolières sur le territoire camerounais est autorisé à tenir sa comptabilité en dollars américains et à libérer son capital social en cette monnaie.

➤ A l'exception de l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, de la redevance à la production, du prélèvement pétrolier additionnel et des autre taxes, le titulaire du contrat pétrolier est exonéré ;

- De tout impôt ou taxe après l'impôt sur les bénéfices et les dividendes versés aux actionnaires ;
- De tous droits et taxes à l'exportation à raison des activités ;

- De tout impôt direct frappant les résultats de ses opérations pétrolières au profit de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et de toute personne morale publique à raison de ses activités.

- Les fournisseurs des biens et les prestations de services de tous espèces, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires, sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées. Une liste de ces fournisseurs est établies par le Ministère chargé des finances après avis du Ministre chargé des hydrocarbures.*

- Pour la conduite des opérations pétrolières de recherche et de développement, leurs sous-traitants sont exonérés du paiement de la taxe spéciale sur les revenus. Cette exonération porte sur l'assistance de la location des équipements, du matériel et sur toutes les prestations de service rendu titulaire par ses sous-traitants au titre des opérations pétrolières, à condition que ces derniers ne disposent pas d'établissement stable au Cameroun et fournissent à prix coûtant, pour le compte des titulaires des prestations de services ou des biens au titre des opérations pétrolières.

- Les produits et matériels directement liés aux opérations pétrolières autre que les matériels, matériaux, machines et équipements nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, bénéficient d'un taux préférentiel des droits et taxes égal à 5% pendant les 5 premières années qui suivent l'octroi d'une autorisation d'exploitation ou de renouvellement de celle-ci.

XIV- INCITATIONS CONTENUES DANS CODE GAZIER AVAL (SGA).

(La loi N° 2012/006 du 19 Avril portant Code gazier, loi 2002/013 du 30 Décembre 2008, article 117 du Code Général des Impôts).

Cette loi régit les activités de transport, de distribution, de transformation de stockage, d'importation, d'exportation et de vente de gaz naturel et de ses produits dérivés sur le territoire national.

A - DISPOSITIONS COMPTABLES, FINANCIERES FISCALES ET DOUANIERES (INCITATIONS DIVERSES)

Les opérations dans le secteur gazier aval tiennent une comptabilité conformément à l'acte uniforme de l'OHADA.

Elles sont soumises aux régimes de changes de la République du Cameroun. Pendant la durée des concessions, des licences ou d'autorisation, et sous réserve de respect des obligations qui leur incombent notamment en matière de régime de changes et de législation fiscale, les titulaires bénéficient des avantages suivants :

- Le droit d'ouvrir au Cameroun et à l'étranger des comptes en monnaies locales et en devises et d'y effectuer des opérations,
- Le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, et d'en disposer librement,
- Le droit de transférer et de conserver librement à l'étranger les recettes liées à leurs opérations gazières, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs,
- Exonération totale de tous droits et taxes d'entrée y compris tous impôts sur le chiffre d'affaires et la redevance informatique pour le transport, la distribution, le stockage et la consommation du gaz naturel pour une période de 10 ans.
- Le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs ou résidents des biens et de services nécessaires à la conduite des opérations gazières.

Les activités de transport, de distribution et de vente de gaz sont assujetties aux impôts, taxes et redevances prévus par le Code Général des Impôts sous réserve des

dispositions du Code Gazier. Toute société exerçant les activités ci-dessus bénéficient des avantages suivants :

B – Phase d'installation.

Pendant la phase d'installation, qui ne peut excéder 5 ans à compter de la date de notification, de publication des actes d'attribution ou de signature des contrats selon le cas :

- Exonération des droits d'enregistrement des actes de création, d'augmentation du capital ;
- Exonération des droits d'enregistrement des baux d'immeubles à usage exclusivement professionnel,
- Exonération des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles, terrains et bâtiments ; des droits d'enregistrement des contrats de concession nécessaire à la réalisation de leur programme d'investissement,
- Exonération des droits d'enregistrement de contrats de fournitures des équipements et des constructions des immeubles et installations nécessaires,
- Taux réduit de droits de douane à 5 % ainsi que l'exonération de TVA à l'importation des biens d'équipements et matériels destiné aux opérations gazières.
- Exonération de la taxe spéciale d'enregistrement des contrats d'assurance.
- Pendant les 10 premières années d'exploitation, l'entreprise bénéficie de la déduction des amortissements, normalement comptabilisés pendant les 3 premiers exercices sur le revenu imposable des 5 exercices suivants.
- D'un taux global réduit à 5 % de droits de douane, les équipements, machines, matériaux et outillages ainsi que les produits chimiques nécessaires aux opérations gazières, les pièces détachées,
- L'admission temporaire normale ou spéciale selon le cas, sur les équipements, machines et outillages directement nécessaire lorsqu'ils ré-exportable après utilisation,
- Dispense d'inspection avant embarquement sous réserve de la levée obligatoire de la déclaration d'importation.

C- Phase d'exportation.

- Exonération des droits des sorties sur les hydrocarbures issus de la transformation du gaz naturel,
- En considération de la taille des investissements nécessaires, les sociétés gazières ayant conclut des conventions gazières peuvent bénéficier pour 10 ans maximum défini leur convention des exemptions au paiement des taxes impôts, droits et autres taxes suivants –

impôts sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement et de timbres, la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non, l'impôt sur le revenu de capitaux mobiliers la taxe spéciale sur le revenu en phase de développement de projet et de construction, des droits de douane, tout impôts, redevance, taxe ou frais de quelque nature que ce soit sur le chiffre d'affaires réalisé par la société de transformation ou sur les volumes unitaires de GNL à la production, la vente et l'exportation ; toute taxe sur les transferts, l'achat et la vente des devises, et toutes taxes indirectes à la consommation dont la taxe spéciale sur les produits pétroliers.

- Au delà de la période d'exemption, les sociétés de transformation seront passibles d'un impôt sur les sociétés à un taux réduit compris entre 15 et 30 %, centimes additionnels inclus dont les modalités de détermination seront définies par la convention.

- L'exonération totale de droits de douane prévue à l'alinéa 2 ci-dessus peut être concédée par l'Etat sur les équipements et matériels directement liés à la phase d'installation sous réserve du visas de la liste prévisionnelle des importations y relative.

Pendant la même période, les personnes exerçant des activités de transport, de distributions, de stockage et de transformation de gaz sont exemptées des droits, taxes, redevances des douanes sur les importations des biens d'équipements destinés à être utilisés pour les activités visées ci-dessus.

XV - INCITATIONS DANS LE SECTEUR DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

(Loi n° 2011/022 du 14 Décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun).

L'exercice des activités dans le secteur de l'électricité est soumis à l'un des régimes juridiques de la concession, de la licence de l'autorisation, de la déclaration et de la liberté. Les secteurs d'électricité ainsi ciblés concernent les activités de production à partir de toute source primaire ou secondaire d'énergie, de transport, de distribution, de fourniture, d'importation, d'exportation et de vente d'électricité, réalisées par toute personne physique ou morale sur le territoire camerounais.

L'électricité étant considérée comme un bien meuble par sa nature, consommable et fongible, relève du service public. À ce titre, l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité est compétente dans tous les autres cas des régimes prévus, sauf les concessions et les licences dévolues à l'administration.

- Lorsque les concessions de production et transport d'électricité à des fins industrielles emportent à l'intérieur du périmètre concédé, occupation de terrains appartenant au domaine public les concessions valent autorisation d'occupation de ces terrains pour leur durée et leur renouvellement éventuels. Le titulaire de ces concessions et installation a un droit de propriété sur les ouvrages et constructions et installations qu'il réalise ; sauf stipulation contraire de l'acte de la concession dans les conditions et limites définies par les clauses du contrat de concession.

- Pour la réalisation des activités de transport le titulaire d'une concession de transport d'électricité à des fins industrielles se voit notamment octroyer les droits à l'intérieur d'une emprise foncière qui sera délimitée dans la concession d'occuper et d'avoir la jouissance des sols conformément à l'objet de et à la destination, de la concession d'accéder librement aux installations relevant des lignes de transport et d'utiliser celles-ci librement d'exécuter tous travaux nécessaires à l'exercice de l'activité de transport et moyennant le paiement des droits et taxes et redevances prévues par la législation en vigueur et de procéder à tout autre aménagement utile à l'exercice de cette activité.

- Les excédents d'énergie électrique des installations de production à partir des sources d'énergie renouvelable bénéficient de l'obligation d'achat par le gestionnaire du réseau de transport ou par tout distributeur de proximité selon les conditions fixes par voies réglementaire.

- L'Etat assure la promotion et le développement des énergies renouvelables et fixe les avantages fiscaux et douaniers pour les produits, les biens et les services destinés à l'exploitation des énergies renouvelables

- Le secteur de l'électricité bénéficie de la création de d'une Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité qui assure la régulation, le contrôle, et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs dudit secteur. Elle peut être saisie dans le cadre d'une procédure de conciliation afin de régler les conflits entre les usagers d'une part et les opérateurs d'autre part.

- Dans le cadre de leur mission d'intérêt général, et aux fins de réaliser leur activités, les opérateurs bénéficiaires d'une concession ou titulaires de licences légales bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitude sur les parties des immeubles collectifs et le sous-sol des propriétés non bâties, sauf dispositions contraires de la législation et de la réglementation applicable en la matière.

- Ces opérateurs sont en plus investis de certaines prérogatives qui incluent :

- Le droit d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

- Le droit de créer des servitudes et des droits de passage pour l'usage public ;

- La protection de toutes les propriétés dévolues à leur activité.

- Le secteur de l'électricité bénéficie de la création potentielle d'un Fond de Développement du Secteur de l'Electricité chargé du développement dudit secteur

XVI - AVANTAGES ET INCITATIONS LIES AUX ZONES FRANCHES INDUSTRIELLES

(Ordonnance n° 90/001 du 29 Janvier 1990 a créé le régime de la Zone Franche Industrielle et du Point Franc Industriel, Arrêté n° 51MINDIC/IGI du 28 Décembre 1990 en a fixé les modalités d'application, art. 263)

Dans le cadre de l'ordonnance, il est créé un régime de la Zone Franche en vue de promouvoir de nouveaux investissements, de faciliter le développement des exportations et de créer de nouveaux emplois au Cameroun. Il s'agit de l'un des régimes prévu par le Code des Investissements applicable sur toute partie du territoire nationale qui, par voie réglementaire, obtient le statut de Zone Franche Industrielle soit à l'initiative du gouvernement,, soit sur proposition de l'Office National des Zones Franches Industrielles.

A - AVANTAGES ET INCITATIONS

Avantages commerciaux

- Les importations et les exportations ne sont assujetties ni à une licence, ou à une autorisation ni à une limitation de quotas.
- Aucun contrôle de prix ou de marge bénéficiaire ne s'applique aux produits et services des entreprises des ZFI.
- Possibilité pour une entreprise de la ZFI d'exporter à titre exceptionnel, une partie de sa production annuelle de biens et services vers le territoire douanier national. C'est-à-dire qu'elle peut vendre une partie de sa production annuelle sur le marché national sous réserve du paiement des taxes et droits de douane en vigueur.

Avantages fiscaux

Les entreprises installées dans la Zones Franches Industrielle bénéficient pendant les dix premières années de leur exploitation :

- L'exonération totale des impôts et taxes directs et / ou indirects en vigueur ou à créer ainsi que les droits de d'enregistrement et de timbre de quelque nature que ce soit.
- A partir de la onzième (11^e) année d'exploitation, les entreprises agréées continuent à bénéficier des avantages fiscaux prévus, sauf en ce qui concerne l'impôt sur les

bénéfices industriels et commerciaux auquel elles sont soumises au taux global de 15 % ;

- Le bénéfice fiscal déterminé en application des dispositions du Code Général des Impôts en vigueur s'obtient après imputation
- d'une somme égale à 25 % de la masse salariale versée aux salariés de nationalité camerounaise.
- d'une somme égale à 25 % des dépenses d'investissement de l'exercice.
- En cas de changement des règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux entreprises agréées que si elles leur sont plus favorables.

Les autres incitations et avantages fiscaux disposent que :

- Les déficits subis au cours de la période d'exonération prévue sont considérés comme chargés des exercices suivants et déduit des bénéfices réalisés pendant lesdits exercices sans limitation de délai de report.
- Les entreprises de la Zone Franche Industrielle, ne sont pas assujetties à l'obligation de réinvestir la réserve spéciale de réévaluation des immobilisations.
- Toutes ventes de propriété, immobilière au sein d'une ZFI est exonérée de tout droit de mutation.
- Exonération de toute taxe sur le transfert de devises de tout achat ou vente de devises par une entreprise de la ZFI.

➤ **Avantages Douaniers**

Les entreprises de la ZFI sont exonérées de tous droits et taxes de douane actuel et futurs.

Toutes les importations d'une entreprises de la ZFI, y compris les biens d'équipements, le mobilier de bureau, les matériaux de construction, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et tous autres impôts, droits et taxes directs et / ou indirects, actuel et futurs, sauf les voitures de tourisme et le carburant entrant dans la zone.

Exonération de tous droits et taxes de douane et de tous autres impôts / droits et taxes directs et / ou indirects actuels et futurs, toutes les exportations d'une entreprise de la ZFI.

Les ventes de matières premières, de produits intermédiaires, semi-finis ou finis par les parties locales résidant sur le territoire douanier national à une ZFI s'effectue en exonération

de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur de la taxe unique, de la taxe intérieure à la production, et de tous autres impôts, droits et taxes de même nature actuels et futurs.

L'acheteur de la ZFI paie tous ses articles matières premières / matériels ou autres produits précisés dans la monnaie qui a cours légal au Cameroun ou dans toutes autres monnaie d'échange convertible arrêté d'accord parties entre l'acheteur et le vendeur.

Les importations en direction de la ZFI bénéficient d'une enlèvement direct et sont transférées sous scellés et sou escorte douanière.

Suspension d'inspection de toutes les importations en direction de la ZFI par les services douaniers. Cette inspection s'effectue in situs de la zone pour en établir les formalités de non prohibition et de conformité.

Chaque zone ou produit de la ZFI dispose des services des douanes afin d'accomplir leurs tâches pour promoteur ou opérateur de ZFI ou de Point Franc Industriel.

Concessions particulières en matière de travail.

L'entreprise qui bénéficie du régime de la ZFI a droit dans le respect de la législation du travail à :

- L'application des catégories professionnelles et taux minima de salaires de base déterminés selon des critères de productivités et d'efficience, de conditions de travail acceptables en ce qui concerne le salaire minimum, le nombre d'heures de travail les normes minimales de santé et de sécurité.
- La libre négociation du contrat de travail conformément à la législation
- L'obtention automatique de permis de travail pour les employés étrangers dont les effectifs globaux et par catégories professionnelles ne devront plus dépasser 20 % de ces effectifs globaux à la 5^e année de fonctionnement.
- L'exemption des retenues et des cotisations prévus par la législation sur la prévoyance sociale et par la réglementation qui en est issue.

B - AUTRES INCITATIONS ET AVANTAGES LIES AU REGIME DE LA ZONE FRANCHE.

Autres incitations et avantages liées au régime de la Zone Franche stipulent que : les entreprises et promoteurs de la ZFI sont exemptés de tout monopole d'état y compris sans s'y limité les conditions d'exploitation de la CAMSHIP / CNCC et de la CAMAIR, des quotas,

des préférences, des frais ou prélèvement de toute nature. Les entreprises de la ZFI peuvent utiliser, sans restriction, tous moyens de transport pour leurs exportations et importation.

La ZFI est alimentée en énergie électrique par toute société nationale d'électricité à des prix promotionnels égaux ou inférieurs à ceux concédés aux industriels prioritaires à grande consommation d'énergie.

Les entreprises et les promoteurs de la ZFI peuvent installer leurs propres équipements électrogènes pour satisfaire leurs besoins en énergie.

Les entreprises et les promoteurs de la ZFI bénéficient des frais portuaires préférentiels pour les services de l'ONPC

Les promoteurs et les entreprises de la ZFI peuvent acquérir et installer leurs propres réseaux de télécommunications tels que les stations terriennes par satellite et les micro-ondes pour leurs besoins en télécommunication internationales.

Il est créé auprès de l'ONZFI qui en assure le fonctionnement un service administratif chargé d'offrir dans le cadre de ses prérogatives les prestations de services que le promoteur. L'Opérateur et les Entreprises d'une Zone Franche Industrielle sollicitent auprès des Administrations Publiques.

Le service Administratif regroupe, outre les agents permanents chargés des douanes, et selon les besoins exprimés par l'ONZFI auprès du Ministre chargé du Développement Industriel ceux chargé du contrôle de change, des visas de travail et de séjour et de toutes autres prestations de services publiques.

Le service administratif reçoit des administrations compétentes délégation de pouvoir en matière de délivrance de visas administratifs et de toute prestation de service public nécessaires à l'accomplissement de toutes les activités du Promoteur, de l'Opérateur et des Entreprises.

Les entreprises admises dans une Zone Franche Industrielle ont les prérogatives ci-après :

- Aucune licence ou permis n'est exigée pour exploiter une Entreprise de la ZFI à l'exception du certificat de conformité prévu à l'Article 10 et des permis de travail et de séjour prévus à l'Article 21 et, dans le cas du Point Franc Industriel, l'autorisation prévu à l'Article 7 ;

- Aucun contrôle de prix n'est applicable aux produits et services vendus par une entreprise de la ZFI ;
- Aucun contrôle de loyer ou d'occupation n'est applicable à une propriété louée au sein de la ZFI ;
- Aucune restriction ni interdiction concernant la vente ou l'achat de devises n'est applicable aux entreprises de la ZFI.
- Les entreprises de la ZFI, leurs propriétaires étrangers et leurs employés expatriés sont libres de retirer les fonds gagnés ou investis dans la Zone Franche Industrielle ou autrement apportés dans ladite Zone, de n'importe quel pays en dehors du Cameroun et de les placer dans n'importe quel pays y compris le Cameroun.
- ONZFI constate les infractions et réprime les contrevenants.
- Les entreprises de la ZFI, leurs propriétaires et leurs employés bénéficient pleinement des garanties générales prévues dans le Code des Investissements du Cameroun. et du droit de recours en appel devant les Tribunaux de Première Instance et l'Association Internationale d'Arbitrage.

XVII - REGIME RELATIF A L'ACTIVITE TOURISTIQUE

(Loi n° 98/006 du 14 Avril 1998 et son Décret d'Application)

La politique du gouvernement dans le domaine du tourisme et des loisirs, consiste :

- à l'élaboration des projets de textes relatifs au tourisme aux parcs d'attractions et aux parcs des loisirs et des stratégies et plan de développement du tourisme et loisirs ;
- à La promotion du tourisme intérieur en relation avec les Administrations concernées ainsi que l'inventaire de la mise en valeur des sites touristiques et des parcs d'attractions et des parcs de loisirs ;
- au contrôle de la qualité de service dans l'hôtellerie, la restauration, les loisirs et les établissements de tourisme des parcs d'attraction et des parcs de loisirs ;
- à L'inventaire de la mise en valeur des sites touristiques, des parcs d'attractions et des parcs de loisirs ;
- à l'élaboration des normes dans l'hôtellerie, la restauration et les loisirs ;
- au suivi de la formation en matière touristique et hôtelière en liaison avec le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- à assurer la liaison entre le Gouvernement et les Associations ou les Organismes privés nationaux ou étrangers intéressées par le tourisme au Cameroun ;
- à suivre les activités de l'Organisation Mondiale de Tourisme et celle des Organisations Internationales de Coopération en matière de tourisme et de loisir, en liaison avec les autres Administrations concernées

Possibilité d'exercer séparément ou conjointement les activités touristiques ;

- Bénéficient de la Création d'un Conseil National du Tourisme et ses attributions en matière touristique ;
- Bénéficient de la création des syndicats d'initiative de tourisme et les offices de tourisme assurant au niveau local une mission d'accueil et d'information touristique et concourant à la promotion et au développement de certaines sites touristiques communaux ou régionaux ;
- Les activités touristiques bénéficient des avantages prévus dans le Code des Investissements en sus des incitations qui précèdent selon les régimes spéciaux :

XVIII - INCITATIONS LIEES AUX REGIMES DOMANIALE ET FONCIER.

(Ordonnance n° 74-2 du 6 Juillet 1974 fixant le régime domanial et Ordonnance n° 74-1 du 6 Juillet (fixant le Régime Foncier, Arrêté n° 109/MINDAF/S030 et instruction n° 1/MINDAF/S030 du 08 Avril 2010 portant création, organisation et fonctionnement des guichets uniques)

Pour permettre que les entrepreneurs et opérateurs économiques et étrangers qui désirent investir accomplissent leurs transactions adéquatement et assurer un traitement diligent des demandes, les modalités de facilitation dont doivent bénéficier dorénavant les entreprises auprès des différents services et administrations publiques en charge de l'accomplissement des transactions domaniales et foncières au Cameroun sont ainsi instruits :

A) du point focal « entreprise »

Le point focal « entreprise » est un responsable ou un agent des services des Domaines et des Affaires Foncières Chargé spécialement du suivi des dossiers provenant des entreprises.

Un point focal « entreprises » est institué auprès de la Direction des Domaines au niveau national :

Pour la préparation diligente :

- Des décisions portant autorisation des ventes de terrains du domaine privé de l'Etat et des arrêtés portant approbation et homologation desdites ventes ;

B) Du Guichet unique des entreprises

Un Guichet unique « entreprises » est institué au niveau de chaque délégation départementale des Domaines et des Affaires Foncières en vue de :

- Centraliser les demandes en provenance des entreprises ;
- Veiller au traitement diligent desdites demandes par les services concernés à travers le réseau des points focaux institués ;
- Communiquer aux entreprises les suites réservées à leurs demandes.

Toutes les entreprises de nationalité camerounaise et étrangère bénéficient sans discrimination des mécanismes de facilitation fixés ci-dessus.

- Sous réserve des lois et règlements relatifs à l'urbanisme, à l'hygiène et à la police, les propriétaires peuvent exploiter sur leurs terrains, les carrières telles qu'elles sont définies par la réglementation minière en conformité de la Loi N° 80-21 du 14 Juillet 1980.

- Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère désirant investir au Cameroun ainsi que les missions diplomatiques ou consulaires et les organisations internationales peuvent conclure des baux ou acquérir des propriétés immobilières, sauf dans les zones frontalières.

XIX - INCITATIONS LIEES AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE

(loi n° 2003/007 du 10 juillet 2003 regissant les activités des sous secteurs engrais au Cameroun, loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun, loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire, loi n° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière, (loi de finance pour l'exercice 2012, l'article 128 al. 6 et al. 17 du code général des impôts et circulaire n° 001/cf/minafi/ca2 précisant les modalités d'applications des dispositions de l'article 128 al. 6 et al. 17 du code général des impôts)

Les activités agricoles intègrent de nombreux sous-secteurs d'activités qui retiennent autant l'attention de l'Etat pour sa politique de relance agricole à travers une agriculture intensive. Certains avantages et réformes concourent ainsi à cet objectif et se traduisent dans les activités semencières, la protection phytosanitaire, le sous secteur des engrais, la sécurité en matière de biotechnologie moderne et l'encadrement des organismes paysannes dont la coordination est dévolue au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

A- LES ACTIVITES DES SOUS SECTEURS ENGRAIS AU CAMEROUN

Le sous-secteur de l'engrais concourt à l'augmentation de la productivité des exploitations et l'accroissement de la production agricole, la gestion durable des ressources naturelles pour les activités de production, importation, exportation, conditionnement, distribution et utilisation des engrais tant minéraux qu'organiques et biologiques. Les activités de ce sous-secteur bénéficient :

- Liberté d'exercer ces activités dont les modalités sont fixées par le Ministère de l'Agriculture (MINAGRI) ;
- Des mesures incitatives qui peuvent être prises en tant que de besoin, notamment financière, fiscale, douanier et d'acquisition d'équipement afin de promouvoir les investissements privés dans le sous secteur des engrais ;
- D'un compte d'affectation spéciale conformément aux dispositions des articles 39 et 41 de l'ordonnance N° 6210F/4 du 07 Février 1962 relative au régime financier de l'état afin de soutenir ce sous-secteur.

Les activités agricoles bénéficient de la sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun.

B - PROTECTION PHYTOSANITAIRE.

La protection phytosanitaire se réalise à travers l'élaboration, l'adoption des normes en matière de :

- prévention et lutte contre les ennemis des végétaux et des produits végétaux ;
 - d'utilisation des produits phytosanitaires sans danger pour la santé humaine, animale et pour l'environnement ;
 - de diffusion et la vulgarisation des techniques appropriées à la protection phytosanitaire ;
 - de contrôle de l'importation, phytosanitaire ;
 - de contrôle de l'importation et l'exportation des produits phytosanitaires des végétaux produits végétaux et autres article rudement pouvant entrainer la dissémination des ennemis des végétaux.
- de contrôle sur le territoire national des produits phytosanitaires, des végétaux et des produits végétaux pouvant servir de vecteurs aux organismes nuisibles.
- L'activité phytosanitaire, s'exerce librement sur l'étendu du territoire national par toute personne physique ou morale, dans le respect des Lois et règlements en vigueur.
 - Possibilité de délégation des compétences en matière phytosanitaire par l'autorité compétente Ministère de l'Agriculture à toute personne physique ou morale suivant les modalités fixées par voie réglementaire.
 - Etablissement d'un Certificat Phytosanitaire et d'un permis pour l'importation et l'exportation ou toute autre activité y relative.

C - ACTIVITE SEMENCIERE.

Les conditions d'exercice de l'activité semencière au Cameroun sont fixées. Plus spécifique le développement agricole est favorisé pour :

- la protection de la filière semencière contre la concurrence déloyale ;
- la garantie de la qualité des semences destinées aux agriculteurs ;
- la protection de l'obteneur contre la contrefaçon et en fin
- la conservation des ressources phylogénétiques nationales

Libre exercice sur l'étendue du territoire nationale par toute personne physique ou morale dans le respect des lois et règlements en vigueur de l'activité semencière. Toutefois sont soumise à une déclaration préalable.

- Le secteur semencier bénéficie de la création, de l'organisation et du fonctionnement d'un Conseil National des semences et obtentions végétales chargé de donner un avis consultatif sur l'ensemble des questions relatives à la production, la

commercialisation, le contrôle de qualité, la certification des semences et aux obtentions végétales.

- Les semences de toutes espèces et variété végétales bénéficient d'un classement cf. tableau suivant :

Catégories	Types de semences
Catégorie 1	Semence de bases
Catégorie 2	Semences certifiées
Catégorie 3	Semences standards

- Les secteurs semenciers bénéficient de l'institution d'un catalogue officiel des espèces et variétés dans lequel sont répertoriés les variétés végétales développées ou introduites au Cameroun ;

- Des mesures incitatives peuvent être prises notamment dans les domaines financiers, fiscal douanier, foncier, domanial et logistique en vue de promouvoir les investissements privés dans le secteur semencier et de rendre la production semencière nationale plus compétitive.

- Des aides indirectes au développement du secteur privé semencier peuvent être accordées par le gouvernement pour faciliter la formation du personnel.

- Un fond semencier est mis en place en vue de soutenir le développement de l'activité semencière la recherche en matière semencière ainsi que le développement et la préservation des semences locales. Il est financé par la redevance relative aux opérations de vérification ainsi que par toutes autres ressources appropriées. Le fond semencier est un compte d'affectation spéciale du trésor placé sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

- L'obtention végétale bénéficie d'une protection de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)

➤ Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les produits et matériels, biens de première nécessité ci-dessous ainsi que leurs intrants notamment :

- les semences,
- les engins et les matériels agricoles,
- leurs intrants ainsi que
- les pièces détachées destinées aux usines de fabrication de ces engins et matériels ;

- Les produits pharmaceutiques, leurs intrants ainsi que les matériels et équipements des industries pharmaceutiques ;
- Les matériels et équipements d'exploitation des énergies éolienne ;
- Les pesticides intrants des produits d'élevage et des pêches utilisés par les producteurs.

- L'exercice des activités agricoles bénéficie de l'autorisation et de la création des sociétés coopératives ou des groupes d'initiative commune. Leur création est libre et constitue un droit pour les citoyens ayant atteint la majorité ou s'étant fait émanciper conformément à la législation ;

- Les membres adhérents d'une GIC ou d'une société coopérative ont des droits et des devoirs. Ils mettent en place les instances de gestion du GIC ou leurs coopératives.

XX – REGIME DE CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC

(Loi n° 98/019 du 24 Décembre 1998 portant régime des concessions de services publics).

Les entreprises concessionnaires de services publics ou infrastructures publiques sont assujetties aux règles fiscales et comptables particulières. L'évaluation des produits imposables et la déduction des charges d'exploitation, s'opèrent conformément au plan comptable arrêté par voie réglementaire au régime des produits imposables. Mais ce régime sera absorbé par loi sur les zones économiques en gestation.

A - DU REGIME DES PRODUITS IMPOSABLES.

- Les entreprises concessionnaires bénéficient des indemnités de rupture du fait du concédant qui ne constituent un produit imposable que dans la mesure où elles ne correspondent pas à un remboursement de frais ou d'investissement.
- Les subventions d'équipements non renouvelables versées au titre d'un bien non renouvelable sont sans effets sur le résultat imposable de l'entreprise concessionnaire ; ceux dont la durée de vie technique nécessite qu'il soit renouvelable au moins une fois pendant la durée de la concession, n'entrent pas dans les produits imposables. Elles sont affectées de façon linéaire sur l'amortissement de la caducité.

B - DES REGLES SPECIFIQUES AUX CHARGES.

- Bénéfice d'un transfert provisoire des charges éligibles dans le compte de frais immobilisés à concurrence de l'excédent si au cours de trois (3) premières exercices elles excèdent la production vendue
- la nature et la liste des frais éligibles à ce régime sont définies dans le cahier des charges de la concession ou tout autre document négocié d'accord parti.
- Possibilité d'imputer à titre d'amortissement sur six (6) exercices suivants à partir du quatrième exercice, les charges éligibles immobilisées ;
- Possibilité de bénéficier à nouveau de ce régime, en cas d'un nouveau programme d'investissement ou de restructuration impliquant des dépenses importantes, pendant la durée de la concession, sur présentation d'un dossier soumis à la Direction Générale des Impôts composé de :

- L'accord passé avec l'autorité concédante ;
- Détail sur la nature et le montant des Investissements
- Les dépenses retenues pour être éligible.

- Non admission parmi les charges déductibles des amortissements ultérieurs pratiqués sur les biens renouvelables rétrocédés à titre gratuit à l'autorité concédante.

- Possibilité de déduction des bénéfices imposables de l'entreprise concessionnaire un amortissement caducité au titre des biens amortissables renouvelables mis en concession par le concessionnaire et devant revenir gratuitement à l'autorité concédante enfin de concession. Cet amortissement de caducité se calcule sur la valeur d'acquisition ou le prix du premier bien acquis ou construit devant être renouvelé.

- Admissibilité des provisions comptabilisées au titre du renouvellement des biens renouvelables constituées par l'entreprise concessionnaire, parmi les charges déductibles des bénéfices imposables sans nécessité de rapport au résultat lors de la réalisation du renouvellement du bien concerné.

- Sont également admises parmi les charges déductibles :

- ✓ La redevance pour occupation du domaine public et toutes autres redevances ou loyers à l'autorité concédante ;

- ✓ Les sommes versées au titre de la location de biens meubles et immeubles dans les conditions prévues à l'article 6 al. 2 du Code Général des Impôts.

- L'entreprise concessionnaire est autorisée à utiliser le droit à déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de la taxe sur la valeur ajoutée sur les immeubles appartenant à l'autorité concédante mais constituées et financées par l'entreprise concessionnaire et devant revenir en fin de concession à l'autorité concédante.

Gratuité d'enregistrement des contrats de concession de services publics, mais soumission au timbre gradué de l'article 363 du Code de l'enregistrement du timbre et de la curatelle.

XXI- INCITATIONS A L'IMPLANTATION INDUSTRIELLES AU CAMEROUN

(Le décret N°-71/DF/95 du 1^{er} Mars 1971 modifié par les décrets N°73/483 et 80/474 du 25 AOÛT 1973 et 05 Décembre 1980 instituant la Mission d'Aménagement Industrielles en abrégé MAGZI)

Elle met à la disposition des investisseurs, hommes d'affaires, entrepreneurs et promoteurs d'entreprises des terrains sécurisés pour les activités commerciales et industrielles au Cameroun et permet de bénéficier d'un ensemble de services d'accompagnement.

A- SOUTIEN ET AVANTAGE ACCORDES

Le contrat de bail de Location établit entre le MAGZI et ses partenaires sont des baux emphytéotiques et ont une durée minimale de vingt cinq ans renouvelable pour favoriser l'implantation des activités industrielles.

Une politique de prix souple qui accompagne la location des terrains industriels selon le type de zone. Les tarifs sont réduits et révisables tous les trois ans et fixés en (m2 /ans) FCFA HT selon le tableau suivant :

B - POLITIQUE SOUPLE DES TARIFS DE TERRAINS INDUSTRIELS

Type de Zone	Tarif (m2/an) FCFA HT	Services d'accompagnements
Zone Industrielles de : 1. Bonaberi 2. Bassa	1. 719 2. 508	les tarifs extrêmement compétitifs sont strictement inférieurs à 2% du montant du coût des constructions
Zone Industrielles de Yaoundé 1. Yaoundé 2. Ombé 3. Ngaoundéré 4. Garoua	1. 300 – 500 2. 300 – 500 3. 200 – 500 4. 200 - 500	
Zone Industrielles de 1. Bafoussam 2. Bertoua 3. Kribi 4. Bamenda	1. 300 2. 200 – 500 3. 400 – 500 4. 200 – 500	
Terrains bâtis	3000 - 5000	
Activités Pétrolière	1500 - 3000	

Bénéfice d'un service d'accompagnement dont les tarifs extrêmement compétitifs sont strictement inférieurs à 2% du montant du coût des constructions envisagées. Ils portent sur :

- L'étude d'aménagement architectural et technique des structures.
- Etudes et travaux topographiques.
- Suivi et contrôle des ouvrages, puis constructions.
- Bénéfice des préfinancements préconisé en zone partiellement aménagée (exonération d'un an de loyer)

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

- 1°) LOI N° 2002/004 DU 19 AVRIL 2002 PORTANT CHARTE DES INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN.
- 2°) LOI N 2013/004 DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN.
- 3°) LOI N°2010/015 DU 21/12/2010 PORTANT LOI DE FINANCE 2011, LOI DE FINANCE 2011, LOI DE FINANCE 2007, LOI DE FINANCE 1994/1995, LOI DE FINANCE 2010, LOI DE FINANCE 2001/2002, LOI DE FINANCE 2005/008 DU 20/12/2005.
- 4°) EXONERATIONS PREVUES A CARACTERE SOCIAL.
- 4°) ARTICLES 108, 109, 110, 111 ET 112, 543-B-4 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, ARTICLE 128, 546 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, ART. 42, 43 CODE GENERAL DES IMPOTS.
- 5°) (LOI DE FINANCE POUR L'EXERCICE 2012, L'ARTICLE 128 AL. 6 ET AL. 17 DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET CIRCULAIRE N° 001/CF/MINEFI/CA2 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 128 AL. 6 ET AL. 17 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)
- 6°) LOI N° 2013/004 FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN.
- 7°) (LOI N° 96/08 DU 1^{ER} JUILLET 1996 ; DECRET N° 2000/002/PM DU 6 JANVIER 2000 ; DECRET N° 2007/0456/PM DU 29 MARS 2007 ; ARRETE N° 079/PM DU 29 MARS 2007 ; LOI N° 2010/015 DU 21 DECEMBRE 2010 PORTANT LOI DE FINANCES 2011 ET LES ARTICLES 118, ET 119 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)
- 8°) LOI N° 99/013 DU 22 DECEMBRE 1999 PORTANT CODE PETROLIER, ET SON DECRET D'APPLICATION N° 2000/465 DU 30 JUIN 2000.
- 9°) (LA LOI N° 2012/006 DU 19 AVRIL 2012 PORTANT CODE GAZIER)
- 10°) LOI 2006/012 DU 29 DECEMBRE 2006 ET LA LOI N°2008/009 DU 16 JUILLET 2008. (CODE GENERAL DES IMPOTS ART. 4, ART. 27,3147,63,128,336,337,338,546,C11 ET C12).
- 11°) (LOI N° 98/006 DU 14 AVRIL 1998 ET SON DECRET D'APPLICATION)
- 12°) LOI 2006/012 DU 29 DECEMBRE 2006 ET LA LOI N°2008/009 DU 16 JUILLET 2008.
- 13°) LOI N° 001 DU 16 AVRIL 2001 ET LE DECRET D'APPLICATION N° 2002/648/PM DU 26 MARS 2002, FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 001 DU 16 AVRIL 2001.

- 14°) LOI N°2011/022 DU 14 DECEMBRE 2011 REGISSANT LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE AU CAMEROUN
- 15°) ORDONNANCE N° 74-2 DU 6 JUILLET 1974 FIXANT LE REGIME DOMANIAL ET ORDONNANCE N° 74-1 DU 6 JUILLET (FIXANT LE REGIME FONCIER.
- 16°) CODE GENERAL DES IMPÔTS
(ARTICLE 108, 109, 111 ET 112, 543-545-B-A DU CODE GENERAL DES IMPOTS)
(ARTICLE 128, 546 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)
(Art. 31, 27 CODE GENERAL DES IMPOTS) 337-338 546
- 17°) ARRETE N° 109/MINDAF/S030 ET INSTRUCTION N° 1/MINDAF/S030 DU 08 AVRIL 2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES GUICHETS UNIQUES.

